

# LA RÉCEPTION DE LA CONDAMNATION DE GALILÉE EN FRANCE AU XVII<sup>E</sup> SIÈCLE

*Michel-Pierre Lerner*

Le 5 mars 1616, la Congrégation de l'Index publie à Rome un décret portant condamnation de trois ouvrages, dont le *De revolutionibus orbium coelestium* de Nicolas Copernic, au motif qu'ils soutiennent la "doctrine pythagoricienne" jugée "fausse" et "tout à fait contraire à l'Écriture sainte".<sup>1</sup> Ordre est donné à tous les Nonces et Inquisiteurs de faire connaître cette décision dans le ressort de leur juridiction.<sup>2</sup> À en juger par l'étonnement d'un Libert Froidmont (1587-1653) trois ans plus tard, la condamnation de 1616 n'avait toujours pas été publiée en 1619 par les agents de Rome dans les Pays-Bas, ni en Allemagne, ni même en Italie.<sup>3</sup> La mise au

---

<sup>1</sup> L'ouvrage de Copernic [1543] est suspendu "donec corrigatur", ainsi que les *Commentaria in Iob* [1584] du théologien espagnol Diego de Zúñiga. En revanche, la *Lettera sopra l'opinione de' Pittagorici, e del Copernico ...* [1615] du Père carme Paolo Antonio Foscarini est complètement interdite (on trouvera une reproduction photographique du placard du 5 mars 1616 in M.-P. Lerner, "L' 'hérésie' héliocentrique: du soupçon à la condamnation", in *Sciences et religions de Copernic à Galilée (1540-1610)*, École française de Rome, Rome, 1999, 69-91, face à la page 82).

<sup>2</sup> Le 2 avril 1616, le cardinal Sfrondati écrit en ce sens aux inquisiteurs (lettre publiée par A. Favaro d'après la copie envoyée à l'Inquisiteur de Modène dans *Opere di Galileo Galilei*, ed. naz. a cura di O. Del Longo e A. Favaro [= EN], 20 vol., n<sup>elle</sup> impression, Barbèra, Florence 1964-1968: voir EN 12, n° 1193, 252). Le 9 avril, c'est aux nonces que Sfrondati écrit: voir F. Beretta, "Le procès de Galilée et les Archives du Saint-Office. Aspects judiciaires et théologiques d'une condamnation célèbre", *Revue des sciences philosophiques et théologiques* [= RSPT], 83 (1999), 472, n. 115.

<sup>3</sup> Froidmont exprime sa surprise en ces termes: "Sed de Copernicanis quid [...] nuper intellexi [...] Ab uno aut altero anno damnatos a Sanctiss. D. N. Paulo V? Hactenus mihi inaudi-

ban des livres coperniciens demandée par Rome ne paraît pas non plus avoir été promulguée en France par Roberto Ubaldini, évêque de Montepulciano, alors nonce dans ce pays, ni par son successeur,<sup>4</sup> et il faudra attendre 1623 pour que la partie du décret de 1616 interdisant les ouvrages coperniciens soit rendue publique en France par la voie de l'imprimé. L'initiative en revient au Père minime Marin Mersenne (1588-1648). Dans un passage des *Quæstiones celeberrimæ in Genesim* (Paris 1623), où il s'interroge sur la note théologique applicable à la condamnation de l'héliocentrisme, Mersenne reproduit le texte en question qu'il tire de la *Dissertatio Peripatetico-Theologica de coelis in qua de cœlorum ortu, interitu, substantia, accidentibus [...] disseritur* publiée à Ingolstadt en 1621 par le jésuite allemand Adam Tanner.<sup>5</sup>

L'intérêt de Mersenne pour Galilée —peut-être renforcé par la lecture de l'*Apologia pro Galileo* (Francfort 1622) de Tommaso Campanella (1568-1639) dont il approuve largement les thèses<sup>6</sup>— va se confirmer dans les années suivantes. Ayant su, après Pierre Gassendi,<sup>7</sup> que le savant italien travaillait à un ouvrage sur le mouvement de la terre, et croyant qu'il venait de l'achever, Mersenne, dans une lettre en date du 1<sup>er</sup> février 1629, invite Galil-

tum, inauditum tot hodie per Germaniam et Italiam doctissimis et Catholicis, uti puto, viris, qui terram cum Copernico volvunt. Tantum etiam temporis interlapsum nihil amplius rumoris sparsisse? Vix credam, nisi certius quid nobis veniat ab Italia. Tales enim definitiones publicandæ maxime per Academiæ, ubi viri docti, quibus talis opinionis forte periculum” (cf. *De cometa anni 1618. Dissertationes Thomæ Fieni in Academia Lovaniensi medicinae et Liberti Fromondi philosophiæ professorum [...] ejusdem Thomæ Fieni epistolica questio An verum sit, Coelum moveri et terram quiescere*, Antverpiæ, 1619, 122-123).

<sup>4</sup> Ubaldini, nonce en France de 1607 à septembre 1616, sera remplacé à cette date par Guido Bentivoglio (cf. H. Biaudet, *Les nonciatures apostoliques permanentes jusqu'en 1648* [Annales Academiæ Scientiarum Fennicæ, Série B, t. II, 1], Helsinki, 1910. Sur les missions des nonces dans notre pays à cette époque, voir P. Blet, “Le nonce en France au XVIII<sup>e</sup> siècle, ambassadeur et délégué apostolique”, *Revue d'histoire diplomatique*, 88 (1974), 223-258. Pour les pouvoirs du nonce en France tels qu'ils sont définis en 1641 par Ranuccio Scotti (en poste à partir de 1639), voir *ibid.*, 233-234 et 257-258. — C. Du Plessis d'Argentré publiera en 1728 le texte du décret de 1616, qu'il présente comme émané de la Congrégation du Saint-Office, et celui de 1620 portant correction du *De revolutionibus*: voir *Collectio judiciorum de novis erroribus* [...], Tomus III, pars 2, 190, col. 1.

<sup>5</sup> *Quæstiones*, col. 904, reproduisant le texte de la *Dissertatio*, Q. IX, Coelum ac sidera, an potius terra moveatur, 211-212 (republié par Tanner dans son *Universa Theologia Scholastica, Speculativa, Practica, ad methodum S. Thomæ, quatuor tomis comprehensa*, Ingolstadt, 1626-1627 (cf. t. I, Disp. VI, De Creatione Mundi, Q. IV, Dub. 3, n. 6, col. 1746-1747). Sur Adam Tanner (1571-1632), professeur de théologie pendant 22 ans à Munich, Ingolstadt et Vienne, puis chancelier de l'Université de Prague, voir C. Sommervogel, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, 12 t., Bruxelles 1890-1930, vol. 7, col. 1843-1855. Une *Astrologia sacra*, dont il avait été le promoteur, était parue à Ingolstadt en 1615 (sur ce texte, voir ici même la contribution de M. Bucciantini, “Novità celesti e teologia”, 801-814).

<sup>6</sup> Voir T. Campanella, *Apologie de Galilée*, texte, trad. fr. et notes par M.-P. Lerner, Les Belles Lettres, Paris, 2001, CXLV-CLVIII.

<sup>7</sup> Voir lettre à Galilée du 20 juillet 1625, in *Petri Gassendi opera omnia*, 6 tomes, Lugduni, 1658, t. 6, 4-6.

lée à lui envoyer son manuscrit, qu'il ne pourrait pas rendre public en Italie du fait de l'Inquisition, et il lui propose de l'éditer en France.<sup>8</sup>

Galilée —qui ne souhaite nullement publier son livre à l'étranger, convaincu qu'il devait le faire dans son propre pays, et avec l'approbation des autorités de l'Église— ne répond même pas à Mersenne.<sup>9</sup> Et de fait, en dépit des craintes conçues par certains en France en raison de la condamnation romaine de 1616, le *Dialogo sopra i due massimi sistemi del mondo* paraît seize ans plus tard en Italie, et de surcroît avec l'*imprimatur* des autorités ecclésiastiques. La surprise induite par cette parution le dispute à l'enthousiasme chez un admirateur de Galilée comme Peiresc. Voici en quels termes Gassendi décrit la réaction de l'érudit provençal en 1632 dans sa *Viri illustris Nicolai Claudij Fabricij de Peiresc [...] Vita* [1641]:

Ayant obtenu un exemplaire de ces *Dialogues* de Galilée, où il vit qu'à partir du mouvement de la terre, retardé et accéléré en chaque point de sa surface deux fois par jour du fait la composition du mouvement diurne et du mouvement annuel, la cause —jusque là inconnue— du double mouvement quotidien du flux et du reflux de la mer était exposée, comment dire la grande joie dont il se sentit envahi? Et quand il observa que l'ouvrage n'avait pas été publié sans approbation, combien il exulta en déclarant heureux ce siècle où des esprits sagaces, sur la base du mouvement de la terre, ont su donner les causes tant des propriétés de l'aimant que des marées océaniques, propriétés tenues pour tout à fait admirables et obscures: William Gilbert [a exposé] la première cause dans son ouvrage sur *L'aimant*, et Galilée la seconde dans son livre *Des systèmes*<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> *Correspondance de Marin Mersenne*, publiée et annotée par C. de Waard, B. Rochot et A. Beaulieu, 17 vol., Éditions du CNRS, Paris, 1933-1989 [= CMM, suivi du numéro du volume]: cf. vol. 2, n° 124, 175, ou EN 18, n° 1931<sup>bis</sup>, 427: "Praeterea, te systema novum de motu terrae perfectum habere prae manibus, quod tamen ob prohibitionem Inquisitionis non possis divulgare; quod certe si nobis confidere velis, et tuta via illius exemplar ad nos transmittere, illius editionem, prout praescripseris, audemus polliceri". En réalité, le *Dialogo* ne sera achevé pour l'essentiel qu'au printemps de 1630. Galilée devra encore négocier avec la censure d'abord à Rome, puis à Florence, en particulier la teneur de la Préface et de la conclusion de l'ouvrage. Sur l'avancement du *Dialogo*, les Français doivent leurs informations à Elia Diodati, un des correspondants privilégiés de Galilée (voir ici même S. Garcia, "Elie Diodati et Galilée: la rencontre de deux logiques", 889-898).

<sup>9</sup> Sur les rapports (à sens unique) entre Mersenne et Galilée, voir la mise au point de B. Rochot dans *Les nouvelles pensées de Galilée*, éd. crit. par P. Costabel et M.-P. Lerner. Introd. par B. Rochot, Vrin, Paris, 1973, 9-14; voir aussi R. Lenoble, *Mersenne et naissance du mécanisme*, Vrin, n<sup>elle</sup> éd. Paris, 1971 (1943), en part. 391-408 et *passim*.

<sup>10</sup> Nous traduisons d'après la troisième édition, Hagae Comitum, 1655, 161 (il existe une traduction française par les soins de R. Lassalle, avec la collaboration d'A. Bresson, publiée sous le titre *Peiresc 1580-1637. Vie de l'illustre Nicolas-Claude Fabri de Peiresc*, Belin, Paris, 1992). On ne commentera pas ici la bévue de Gassendi (ou de Peiresc?) à propos du double mouvement quotidien de flux et de reflux de la mer dont Galilée justement ne rend pas compte dans le *Dialogo*. —Sur les rapports d'amitié entre Galilée et Peiresc, qui remontent à 1600, voir C. Rizza, *Peiresc e l'Italia*, Giappichelli, Torino, 1965, 185-237.

La joie de Peiresc sera de courte durée. Il apprend la nouvelle de la sentence de condamnation frappant Galilée et son abjuration entre fin juillet et début août 1633.<sup>11</sup> Mais trompé, comme la quasi-totalité de ses contemporains, par la forme extérieure de la sentence signée seulement par quelques cardinaux de la Congrégation du Saint-Office, Peiresc ignore l'implication personnelle d'Urbain VIII dans le verdict frappant Galilée et son *Dialogo* (dont le pape a décidé la mise à l'Index le 16 juin 1633). Il ignore aussi la volonté du Souverain Pontife de répandre dans toute la république chrétienne la sentence prononcée à Rome contre le savant.<sup>12</sup> Dans sa lettre du 2 juillet 1633 qui accompagne les exemplaires de la sentence et de l'abjuration de Galilée, Antonio Barberini *senior* enjoint en effet aux inquisiteurs et aux nonces de faire connaître publiquement aux professeurs de philosophie et de mathématiques la teneur de la condamnation du 22 juin 1633, afin qu'ils ne commettent pas la même erreur que Galilée, et échappent ainsi au très fort soupçon d'hérésie encouru par ce dernier.<sup>13</sup>

D'une manière générale, on est très mal renseigné sur la façon dont la consigne de Rome (renouvelée le 27 août 1633) a été appliquée en Italie même,<sup>14</sup> et plus encore — hormis le cas des Pays-Bas — sur la façon dont elle a été mise en œuvre dans les pays d'Europe où les nonces défendent les inté-

<sup>11</sup> Dans une lettre du 16 juillet 1633 (dont il eut rapidement connaissance par le canal des frères Dupuy), le Père Scheiner annonce à Athanasius Kircher: "Galilaeus paucis ante diebus abiuravit et dessuasit suam de stante sole, de motu terrae, sententiam, coram Inquisitore, in praesentia 20 testium, ut vocant de vehementi" (*Opere*, EN 15, n° 2588, 184). Le 12 août suivant, Peiresc informe Gassendi de la nouvelle concernant le "pauvre Galilée", et il ajoute qu'il vaudrait mieux faire silence sur cette condamnation, car, croit-il, "la chose [a] esté tenuë dans Rome si secrette jusques à present. Si cela se doit publier, il vaudra mieux qu'il vienne d'aulture main que de la nostre" (cf. EN 15, n° 2633, 219).

<sup>12</sup> C'est en effet le 16 juin qu'Urbain VIII prononce le verdict de condamnation de Galilée: il devra abjurer *de vehementi*, sera emprisonné, ne pourra plus traiter *de mobilitate terrae et de stabilitate solis* sous peine d'être relaps, enfin le *Dialogo* sera interdit. De plus, le pape ordonne que des exemplaires de la sentence de Galilée soient transmis pour publication à tous les nonces et à tous les inquisiteurs (cf. *I documenti del processo di Galileo Galilei*, a cura di S. M. Pagano, collaborazione di A. G. Luciani, Città del Vaticano, 1984, n° 47, 154). Ordre réitéré le 30 juin suivant: cf. *ibid.*, n° 49, 156. Sur la diffusion de la condamnation de Galilée, on consultera toujours avec profit A. Favaro, Sulla pubblicazione della sentenza contro Galileo e sopra alcuni tentativi del Viviani per far rinvocare la condanna dei dialoghi galileiani, in *Miscellanea galileiana inedita. Studi e ricerche*, Venezia, 1887, 97-156.

<sup>13</sup> *I documenti*, éd. cit., n° 52, 158. Comme le notait Libert Froidmont à propos de la condamnation de 1616 (voir texte cité note 3), les dangers de la doctrine héliocentrique devaient être dénoncés auprès des seuls professeurs: il serait inutile d'en faire état auprès des gens du commun, incapables de concevoir fût-ce la possibilité du mouvement de la terre.

<sup>14</sup> D'après la réponse de l'Inquisiteur de Ferrare, on conclut que Rome s'impatiente de la lenteur (ou de la négligence) des responsables locaux à mettre rapidement en œuvre les mesures décidées par la hiérarchie et à en informer les supérieurs (cf. *ibid.*, n° 74, 178-179). — Parmi les exceptions, on signalera la réponse de frère Antonio Lendinara, inquisiteur de Padoue, informant le cardinal Barberini le 17 septembre 1633 des multiples initiatives qu'il a prises pour faire connaître aux intéressés la condamnation de Galilée (cf. *ibid.*, n° 71, 176).

rêts de la papauté.<sup>15</sup> En France, où il n’y a pas de tribunal de l’Inquisition, le nonce ne peut pas intervenir directement pour faire publier les listes de livres interdits par le Saint-Office, ou toute autre condamnation. Il doit normalement passer par la Faculté de Théologie de Paris, avec le risque d’une possible résistance de certains de ses docteurs, et surtout d’une opposition du Parlement, très sourcilieux sur la question des libertés gallicanes, et qui conteste souvent les décisions de la Sorbonne.<sup>16</sup> Il reste que même avec une marge de manœuvre limitée, les nonces ne sont pas dépourvus de moyens d’action,<sup>17</sup> et que les deux représentants de Rome qui se sont succédé dans notre pays entre 1633 et 1634 ont dû contribuer d’une manière ou d’une autre à la publication de la condamnation de Galilée.

Le 1er septembre 1633, le nonce en France Alessandro Bichi<sup>18</sup> déclare avoir reçu trois jours auparavant, soit le 29 août, *des copies* de la sentence. Il dit s’être aussitôt employé à faire connaître la décision de la Congrégation “in queste parti”, et il assure qu’il s’emploiera à ce que l’événement “sia più divulgato massime tra’ professori di filosofia et di matematica”.<sup>19</sup>

<sup>15</sup> Il ne semble pas que le cardinal Cesare Monti, nonce en Espagne de 1630 à 1634, ait cherché à rendre publique dans ce pays la sentence de Galilée. Quant à ses démarches touchant la mise du *Dialogo* à l’Index espagnol, elles se soldèrent par un échec, suite à un conflit de juridiction avec l’Inquisiteur général d’Espagne et la Couronne: voir J. Pardo Tomás, *Ciencia y censura. La inquisición española y los libros científicos en los siglos XVI y XVII*, Consejo superior de investigaciones científicas, Madrid, 1991, 186-189.

<sup>16</sup> Pour la période qui nous intéresse, voir la mise au point de B. Chédozeau, “La Faculté de théologie de Paris au XVII<sup>e</sup> siècle: un lieu privilégié des conflits entre gallicans et ultramontains (1600-1720)”, in *Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne*, vol. 10, Paris, 1990, 39-102, en part. 39-69.

<sup>17</sup> Si la Faculté dépend du Parlement, elle tient ses privilèges directement de Rome, et elle estime n’être soumise qu’à la juridiction du Saint-Siège. Plusieurs de ses docteurs, tout acquis aux idées ultramontaines, ont des liens étroits avec le nonce: ils l’informent des débats et conflits qui agitent la Faculté, et ils servent de relais à certaines mesures souhaitées par Rome. On citera par exemple une intervention directe de Bichi en juin 1634 auprès de certains docteurs de la Sorbonne pour qu’ils rédigent et fassent enregistrer six articles d’esprit ultramontain: voir A. G. Martimort, *Le gallicanisme de Bossuet*, Cerf, Paris 1953, 55-56; voir aussi B. Chédozeau, art. cit., 45-46.

<sup>18</sup> Sur A. Bichi (1596-1657) voir la notice de G. De Caro in *Dizionario biografico degli italiani* [= DBI], Roma, 55 vol. parus: cf. vol. 10, 334-340. Nommé par Urbain VIII évêque d’Isola et nonce à Naples en 1628, il occupe la même fonction en France dès 1630, en même temps qu’il devient évêque de Carpentras. Élevé à la dignité de cardinal le 28 mai 1633, Bichi quitte la France avant la fin de 1634, remplacé dans la fonction de nonce par Giorgio Bolognetti (voir *infra*).

<sup>19</sup> *I documenti*, éd. cit., n° 81, 186-187. Le même jour, A. Bichi écrit au cardinal Francesco Barberini, vraisemblablement à propos des livres interdits par la Congrégation de l’Index par décret en date du 13 mars 1633 (cf. BAV, Barb. lat. 8099, f. 13<sup>r-v</sup>: Di S. Nicolas dal Vesc<sup>o</sup> di Carpentras Nun<sup>o</sup> il primo di sett<sup>te</sup> 1633: “Ho parlato col med<sup>mo</sup> Guardasigilli della prohibitione de’ Libri mandata da N. S<sup>re</sup>, e siamo restati ch’ si fondi sopra di essa il suo arresto nella forma che V. Em<sup>za</sup> mi comanda di procurare, e forte con l’inserirvi la med<sup>ma</sup> prohibitione. La farò io in tanto pubblicare, et avviserò V. Em<sup>za</sup> quando ciò sarà seguito, affine che possa farsi il med<sup>mo</sup> da costa (?) parte, supplicandola a far soprasedir in questo mentre fino a tale mio avviso. Quando sia fuori l’avviso, ne manderò copia à V. Em<sup>za</sup> conforme al suo ordine”).

À ce stade de nos recherches, nous n'avons trouvé trace ni de démarches de Bichi pour "divulguer" la sentence de Galilée auprès desdits professeurs, ni d'un rappel à l'ordre de la part du cardinal Francesco Barberini sur ce sujet, comme ce sera en revanche le cas pour la publication de la liste des livres interdits en avril 1633, objet, le 13 mars 1634, d'une demande d'information sur la suite que le nonce lui a donnée.<sup>20</sup>

Bichi est bientôt remplacé dans le poste de nonce ordinaire en France par Giorgio Bolognetti, évêque d'Ascoli. Ce dernier arrive à Paris le 6 juin 1634, suivi par Mazarin, en qualité de nonce extraordinaire, le 4 novembre suivant.<sup>21</sup> L'"Instruction" adressée à Bolognetti —comme à chaque nonce qui prend un nouveau poste— signée Francesco Barberini et datée du 1<sup>er</sup> avril 1634, ne comporte rien touchant la condamnation de Galilée. La seule mention relative aux livres concerne les ouvrages imprimés à Paris ou ailleurs en France —pays où selon Barberini règne une excessive licence de publier "même contre la personne du roi et de ses ministres principaux". Si des ouvrages "contrari alli dogmi della nostra santa religione o contro l'autorità del papa che non siano notati nell'Indice dei libri prohibiti" viennent à être publiés, le nonce doit en aviser Rome, y envoyer des exemplaires desdits livres, et s'efforcer d'empêcher en France leur vente et leur diffusion!<sup>22</sup> Cela ne veut pas dire que Bolognetti ou Mazarin n'ont pas reçu de consigne particulière touchant la publicité à donner à la sentence de Galilée et à l'interdiction du *Dialogo*. On sait par exemple qu'ils ont été dûment mandatés pour surveiller Tommaso Campanella, le défenseur de Galilée exilé à Paris, et tenter d'entraver son "prurito di stampare"<sup>23</sup> —consigne renouvelée à l'intention du nonce Ranuccio Scotti en 1639 dans son "Instruction".<sup>24</sup> Mais si Bolognetti a reçu un ordre spécifique concernant Galilée, nous n'en avons pas encore trouvé trace.

Il est du reste probable que si, s'inspirant de l'initiative du nonce de Cologne Pier Luigi Carafa avec le placard publié à Liège le 20 septembre 1633<sup>25</sup> —placard, on le sait, qui incita Descartes à mettre son *Traité du*

<sup>20</sup> BAV, Barb. lat 6097, f. 117 Al Signor Card. Bichi: "Non si è sin hora havuto altro avviso circa la publicatione del decreto proibitivo de libri già molto tempo fà à V. Em<sup>za</sup> transnesso emendato conforme all'esemplare, che mandò [...]"

<sup>21</sup> Voir la notice de G. De Caro dans *DBI*, vol. 11, 323-326. — Sur l'activité proprement diplomatique de Bichi, de Bolognetti et de Mazarin, notamment dans les années 1633-34, voir A. Leman, *Urbain VIII et la rivalité de la France et de la Maison d'Autriche de 1631 à 1635*, Lille-Paris, 1919, 235 sq.

<sup>22</sup> Voir A. Leman, *Recueil des instructions générales aux nonces ordinaires de France de 1624 à 1634*, Lille-Paris, 1919, 163-203, en part. 180-181.

<sup>23</sup> Cf. M.-P. Lerner, *Tommaso Campanella en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Bibliopolis, Napoli, 1995, 77-83.

<sup>24</sup> *Correspondance du nonce en France Ranuccio Scotti (1639-1641)*, éd. P. Blet s. j. [Acta nuntiaturae gallicae 5], Rome-Paris, 1965, 93 (sur Scotti, voir l'article cité *supra* note 4).

<sup>25</sup> Voir *Notification de la condamnation de Galilée datée de Liège, 20 septembre 1633 publiée par le nonce de Cologne dans les pays rhénans et la Basse Allemagne [...] avec des remarques du docteur G. Monchamp*, Cologne-Saint-Trond, 1893.

*monde* sous le boisseau<sup>26</sup>— les nonces en France avaient pris sur eux de notifier publiquement la condamnation de Galilée dans les années 30-40 du XVII<sup>e</sup> siècle, le Parlement de Paris n’aurait pas manqué de réagir. En 1647, le nonce en France Niccolò Guidi di Bagno, archevêque d’Athènes, ayant fait imprimer et publier en français un décret de l’Inquisition définissant comme hérétique la doctrine qui nie le primat de S. Pierre sur S. Paul, l’avocat du roi Omer Talon protesta immédiatement contre la publication d’un décret de l’Inquisition dans le royaume, et le Parlement, faisant droit à cette protestation, ordonna le 15 mai 1647 la suppression du décret publié par le nonce.<sup>27</sup>

Du côté de la Faculté de théologie, on peut avancer sans trop de risque d’erreur que la condamnation de Galilée y a été évoquée au moins deux fois (en 1634, puis en 1635 ou 36), sans toutefois que ces débats aboutissent à une décision officielle —mais faute de sources précises, il nous est impossible actuellement d’en dire plus sur ce sujet. Pour autant, même si les nonces Bichi et Bolognetti, pour des raisons qui resteraient à élucider, n’ont pas réussi à faire enregistrer par la Sorbonne la sentence romaine, celle-ci n’en a pas moins été largement diffusée en France. Commençons par rappeler la chronologie de ces publications.

— 1633-1634. Dans le numéro 121 de la *Gazette* daté “De Rome, le 30. Novembre 1633”, Théophraste Renaudot (1586-1653) annonce la parution, dans la prochaine livraison de son périodique, de la “sentence de l’Inquisition” qui a frappé Galilée.<sup>28</sup> Et de fait, le numéro 122 de la *Gazette* donne une version résumée de la sentence, suivie des mots: “A quoy le dit Galilée acquiesça le mesme jour, abjurant, maudissant et detestant la sus dite erreur, de voix et par escrit, dans le couvent de Minerve, et promit à genoux, la main sur les Saints Evangiles, de n’aller jamais à l’encontre de la sentence sus dite”.<sup>29</sup>

<sup>26</sup> Lettre à Mersenne (vers le 1er mai 1634), n° 329, *CMM* 4, 99: “[...] j’ay veu une Patente sur la condamnation de Galilee, imprimee à Liège le 20 Septembre 1633 [...]”; voir aussi *infra* note 77. — Sur l’attitude de Descartes vis-à-vis de la condamnation de Galilée, voir B. Rochot, “Remarques sur l’affaire Galilée”, *XVIIe siècle*, 30 (1956), 134-143, et surtout H. Gouhier, *La pensée religieuse de Descartes*, 2<sup>e</sup> éd., Vrin, Paris, 1972, 83-88, 170-179 et 323-324.

<sup>27</sup> Voir P. Blet, art. cité note 4, 241-242, et surtout A. Garuti, *S. Pietro unico titolare del primato. A proposito del decreto del S. Uffizio del 24 gennaio 1647*, Edizioni Francescane, Bologna, 1993, 84-103; pour le texte du décret publié par le nonce, voir *ibid.*, 253-255. — Sur Omer Talon (1595-1652), avocat général en 1631, voir J. Cornette, *La mélancolie au pouvoir: O. Talon et le procès de la raison d’état*, Fayard, Paris, 1999 (n’évoque pas l’affaire de 1647).

<sup>28</sup> *Recueil des Gazettes nouvelles et relations de toute l’année 1633*, Paris, Au bureau d’adresse, 1634, 521. Sur Théophraste Renaudot, voir la notice de G. Feyel, dans *Dictionnaire des journalistes 1600-1789*, sous la direction de J. Sgard, 2 vol., Universitas, Oxford 1999, n° 677, vol. 2, 838-848; voir aussi S. Mazauric, *Savoirs et philosophie à Paris dans la première moitié du XVIIIe siècle. Les conférences du bureau d’adresse de Théophraste Renaudot (1633-1642)*, Presses de la Sorbonne, Paris, 1997, 59-73, et *passim*.

<sup>29</sup> *Ibid.*, 532 (texte partiellement reproduit par A. Favaro dans *Galileo e l’Inquisizione. Documenti del processo galileiano*, réimp. avec introd. de L. Firpo, Barbèra, Firenze, 1983 (1907), 153-155. Le texte donné par Renaudot n’est pas une traduction *in extenso* de la sentence, comme

— 1634. Vers le milieu de l'année, Mersenne donne une traduction intégrale de la sentence de condamnation et de l'abjuration de Galilée dans la Question XLV de ses *Questions théologiques, physiques, morales et mathématiques*.<sup>30</sup>

Toujours en 1634, dans sa *Responsio pro Telluris quiete* adressée à Jacques Lansbergen, Jean-Baptiste Morin (1583-1656) évoque la sentence et l'abjuration de Galilée prononcée à Rome, tout en déclarant s'abstenir d'en publier le texte, par respect pour la réputation du savant.<sup>31</sup>

— 1636. *Le Mercure françois*, dans son tome 19, republie intégralement le texte de la *Gazette* de Renaudot (n° 122 de l'année 1633).<sup>32</sup>

— 1642. Dans son *Tycho Braheus in Philolaum, pro telluris quiete*, afin, dit-il, que mémoire soit conservée de la juste condamnation par Rome de la doctrine héliocentrique, et pour que les coperniciens soient plus facilement ramenés à la raison, Morin donne une traduction latine intégrale, faite par ses soins sur l'original italien, de l'abjuration de Galilée.<sup>33</sup>

Ainsi, mis à part les Pays-Bas — avec, en septembre 1633, la patente de Liège promulguée par le nonce à Cologne, et la lettre du nonce à Bruxelles Fabio de Lagonissa annonçant à Jansenius la condamnation de Galilée, lettre que Libert Froidmont publiera l'année suivante<sup>34</sup>— la France occupe

---

l'écrit à tort S. Mazauric, *op. cit.*, 316, note 12. — Le ms. fr. 4602 de la Bnf contient un texte intitulé "Jugement de l'Inquisition de Rome contre Galileo Galilei mathematicien florentin et sa doctrine" (f. 19-20). Contrairement à ce qui est indiqué en *CMM* 4, 79, note 3, il ne s'agit pas d'une traduction française de la sentence de condamnation différente de celle de Mersenne (voir ci-après), mais du "résumé" (sans la conclusion relative à l'abjuration) publié par Renaudot.

<sup>30</sup> Cf. *op. cit.*, 214-228; texte reproduit dans l'édition A. Pessel de Mersenne, *Questions inouyes*, etc. [Corpus des œuvres de philosophie en langue française], Fayard, Paris, 1985, 385-393. Sur la version de Mersenne, voir M.-P. Lerner, "Pour une édition critique de la Sentence et de l'Abjuration de Galilée", *RSPT*, 82 (1998), 607-629, en part. 614-616.

<sup>31</sup> Cf. *op. cit.*, 56: "Et Galilaeus ipse ad publicam sui erroris abiurationem condemnatur. Quam sententiam & abiurationem Romae factam hic apposuissimus, nisi ipsius Galilaei viri de mathematicis & Philosophis benemeriti famae consulere, satius esse duxissemus. Nam & homines sumus".

<sup>32</sup> Voir *infra*, note 42.

<sup>33</sup> *Op. cit.*, 83-87.

<sup>34</sup> Voir *Vesta sive Ant-Aristarchi Vindex*, Antverpiae, 1634: "Vides igitur, iterum Romae per Eminentissimos Cardinales damnatam erroris hoc anno Pythagorae et Copernici sententiam, et omnes Sedis Apostolicae subditos ab ista doctrina jam arceri" (sign \*\*\* 2r). Froidmont reproduit ensuite le texte de la lettre adressée le 1<sup>er</sup> septembre 1633 à Cornelius Jansenius par Fabio de Lagonissa (en poste dans les Flandres de 1627 à 1634) au sujet de la publicité à donner dans les universités touchant la condamnation de Galilée (texte reproduit en EN 15, 245; la lettre de Lagonissa à Jansenius sera réimprimée par G. J. Vossius dans son *De universae mathesios natura et constitutione liber; cui subjungitur chronologia mathematicorum*, Amstelodami, 1650, 452). Sur la fortune de Galilée aux Pays-Bas, voir A. Monchamp, *Galilée et la Belgique. Essai historique sur les vicissitudes du système de Copernic en Belgique*, Saint-Trond-Bruxelles-Paris, 1892; et sur les relations entre le savant toscan et Froidmont, voir I. Pantin, "Dissiper les ténèbres qui restent encore à percer". Galilée, l'Église conquérante et la République des philosophes", dans A. Mothu éd., *Révolution scientifique et libertinage*, Brepols, Turnhout 2000, 12-34, en part. 27-29, et ici même "Galilée et Froidmont. L'impossible dialogue?", 621-641).

la première place dans la diffusion de la sentence du savant entre 1633 et 1642. C'est en effet seulement en 1644 que Giorgio Polacco publie en Italie, dans son *Anticopernicus catholicus*, une des copies de la sentence et de l'abjuration de Galilée dans sa langue d'origine,<sup>35</sup> et il faut attendre sept ans encore pour que l'astronome jésuite Giambattista Riccioli traduise intégralement en latin dans son *Almagestum novum* ce texte, lui assurant par là une large diffusion à l'échelle européenne.<sup>36</sup>

Il convient maintenant de s'interroger sur le comment et le pourquoi de ces annonces répétées de la condamnation de Galilée selon des modalités autres que celles retenues par le pape Urbain VIII. Comme on le verra, ce *modus operandi* différent aura des conséquences quant à la façon dont la décision du Tribunal romain sera reçue en France, mais il atteindra pour une part non négligeable l'objectif que s'étaient fixés les juges de Galilée.

Le 24 octobre 1633, le Bureau d'adresse de Théophraste Renaudot avait inscrit la question *du mouvement ou du repos de la terre* au programme de sa Dixième Conférence.<sup>37</sup> Conformément aux règles régissant les débats de cette assemblée, aucune des deux hypothèses n'avait été présentée sous un jour plus favorable que l'autre. Mais il est à noter que l'actualité toute récente de la condamnation de Galilée n'avait pas influé sur les débats, car celle-ci n'était pas encore semble-t-il parvenue officiellement à la connaissance des participants. Il en serait probablement allé autrement si Renaudot avait été informé de la décision de Rome, et il est même à peu près certain que le débat n'aurait pas été inscrit à l'ordre du jour. En effet, pour justifier fin décembre 1633 sa décision de publier la sentence rendue contre le savant, Renaudot invoquera le fait qu'il ne la connaissait pas deux mois plus tôt:

Pour ce que dans l'une des Conférences tenuës en ce Bureau le 24. d'Octobre dernier, & avant que nous sceussions ce qui en avoit esté décidé par le S. Siège, il fut disputé du mouvement de la terre; P'ay creu estre obligé de vous mettre ici la sentence rendue dès le 22 juin dernier contre Galilée, fauteur de

<sup>35</sup> *Anticopernicus catholicus, seu de terrae statione, et de solis motu, contra systema Copernicanum, Catholicae Assertiones*, Venetiis, 1644: cf. Assertio CXXIII, 68-76; sur cet ouvrage, voir A. Poppi, "Astronomia e Bibbia nell'*Anticopernicus catholicus* di Giorgio Polacco (1644)", in *Atti e Memorie dell'Accademia Patavina di Scienze, Lettere ed Arti*, vol. CIV (1991-1992), 157-171.

<sup>36</sup> *Almagestum novum astronomiam veterem novamque complectens [...] in tres tomos distributam*, Bononiae, 1651, t. 1, pars 2, 499. Sur la traduction latine de Riccioli, voir M.-P. Lerner, "Pour une édition critique ...", art. cit., 612-613.

<sup>37</sup> *Première Centurie des Questions traitées ez Conférences du Bureau d'Adresse depuis le 22 jour d'Aoust 1633 jusques au dernier Juillet 1634. Dediée à Monseigneur le Cardinal [...]*, A Paris 1634, 73-76. Il est significatif que Galilée ne soit pas cité au nombre des modernes partisans de Copernic (alors que Kepler, Longomontanus et Origanus sont nommés). Cela pourrait signifier que le *Dialogo* n'était pas connu des conférenciers défenseurs de la mobilité de la terre, ou qu'ils n'en avaient pas assimilé les raisons. Pour une analyse des arguments exposés dans un sens et dans l'autre, voir S. Mazauric, *op. cit.*, 317-322.

cette opinion, mais qui n'a esté publiée que vers la fin de cette année. Et ce pour empescher que desormais cette question ne soit plus controversée.<sup>38</sup>

La formulation de Renaudot ne prête pas à ambiguïté. Maintenant que le Saint Siège a tranché, il n'y a plus lieu de débattre sur une question désormais "terminée entre les Mathématiciens". Et pour que nul n'en ignore, il dit avoir "creu estre obligé" de donner une large publicité par voie de presse à la condamnation de Galilée.<sup>39</sup>

D'où Renaudot a-t-il tiré le texte ayant servi à confectionner son résumé en français? Et pourquoi l'a-t-il livré au public? En l'état de notre documentation, la réponse à ces deux questions ne peut être que conjecturale. Lorsqu'il écrit que la sentence du 22 juin n'a été "publiée" que quelque six mois plus tard, Renaudot fait semble-t-il allusion à la période de l'année où il a pu obtenir une copie du texte envoyé par Rome au nonce en France: copie qui ne peut venir, directement ou indirectement, que du nonce en personne. Or si tel est le canal par lequel le directeur de la *Gazette* a obtenu ce document, c'était pour qu'il le diffuse. Ce qu'il a fait sous la forme que l'on sait, et à l'évidence pas de sa seule initiative, c'est-à-dire pas sans en référer au personnage qui surveille étroitement tout ce qui s'imprime dans la *Gazette*, quand il ne l'inspire pas directement: le Cardinal de Richelieu. On sait que Renaudot est la créature du ministre de Louis XIII —lui-même rédacteur occasionnel de la *Gazette*— et que sa liberté de manœuvre s'agissant des nouvelles rendues publiques dans ce qui est pour ainsi dire le journal officiel du gouvernement français de l'époque, est à peu près nulle.<sup>40</sup> Il est donc très probable que Renaudot a publié cette nouvelle sur ordre de Richelieu, peut-être pressé de donner satisfaction à Rome —où la *Gazette* ne manquerait pas d'être lue<sup>41</sup>— évitant ainsi d'éventuelles difficultés de la part du Parlement, sinon de la Sorbonne, et à coup sûr des délais de procédure.

Cette hypothèse sur le caractère politiquement télécommandé de la publication dans la *Gazette* serait confirmée par la réédition du texte de Renaudot sur Galilée dans le tome 19 du *Mercure françois* daté de 1636, mais qui rapporte les événements notables de l'année 1633:<sup>42</sup>

<sup>38</sup> *Recueil des Gazettes de l'année 1633*, Paris 1634, n° 122, "Relation des nouvelles du monde, receuës tout le mois de Decembre 1633", 530.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> Sur les liens de patronage entre Richelieu et Renaudot, outre les travaux cités note 28, voir E. Thuau, *Raison d'Etat et pensée politique à l'époque de Richelieu*, n<sup>elle</sup> éd., Albin Michel, Paris 2000 (1966), 220-222.

<sup>41</sup> Le 24 janvier 1634, Gassendi informé de la publication de la *Gazette* concernant Galilée, écrit à Ismaël Bouilliau qui travaille à un traité d'astronomie pro-copernicien: "[...] prenez garde que vostre parent ou compatriote [i. e. Renaudot] ne vous mette dans la *Gazette* pour vous faire desormais declarer à Rome et passer pour un heretic [...]" (CMM 4, n° 304, 11).

<sup>42</sup> *Mercure françois*, t. 19, 1633, 696-700. Sur ce premier périodique français fondé en 1604, voir *Dictionnaire des Journaux 1600-1789*, sous la direction de J. Sgard, 2 vol., Universitas, Paris 1991, n° 937, vol. 2, 867-869.

Peu après la tenuë de ce chapitre [il s'agit du Chapitre des Capucins tenu à Rome en mai 1633] il y eut une sentence de l'Inquisition renduë le vingt-deuxiesme iour de Iuin, contre Galilée Galilei Florentin, âge de soixante & dix ans, portant condamnation de l'opinion qu'il soustenoit, que la terre estoit mobile, & le Soleil immobile, qu'il disoit estre le centre du monde, estant contraire à la sainte Escriture. Voicy ladite sentence.<sup>43</sup>

*Le Mercure françois*, dirigé par le Père Joseph entre 1624 et 1638, est aussi une publication toute acquise aux volontés du Premier Ministre du Roi, et on peut se demander si, après la nomination le 5 juin 1635 d'Alphonse Louis de Richelieu, frère d'Armand Jean et cardinal de Lyon, comme Inquisiteur Général de la Congrégation du Saint-Office,<sup>44</sup> cette parution en forme de rappel ne serait pas à interpréter comme un nouveau signe envoyé par Paris à Rome, en lieu et place d'un enregistrement de la condamnation de Galilée par la Faculté de Théologie, toujours non officiellement saisie par le nonce en 1636.

Après cette seconde annonce par la voie du périodique de la mesure ayant frappé Galilée, on pouvait considérer que la publicité voulue par le pape Urbain VIII avait été largement réalisée, puisqu'elle débordait le cercle des seuls spécialistes. Toutefois, les philosophes et les mathématiciens proprement dits avaient aussi été avertis grâce à une initiative qui ne semble pas, elle, directement liée au pouvoir politique. Nous voulons parler de la décision de Mersenne de donner au lecteur de ses *Questions théologiques*, moins d'un an après l'événement, une traduction intégrale de la Sentence et de l'Abjuration du savant italien.<sup>45</sup>

Cette publication soulève elle aussi des questions: comment Mersenne s'est-il procuré une copie de la condamnation de Galilée? Pourquoi l'a-t-il traduite et fait imprimer? Peiresc, qui soupçonna Mersenne d'avoir fourni à Théophraste Renaudot la copie qui aurait servi à la publication dans la *Gazette*, ne s'interroge pas sur la source du Minime, et en tout cas ne semble pas trouver problématique qu'il en ait possédé une.<sup>46</sup> Quoiqu'il en soit, Peiresc dut être bien vite éclairé sur ce point, puisque c'est l'un des frères

<sup>43</sup> *Op. cit.*, 696. On lit en manchette sur cette page: *Opinion de Galilei touchant le mouvement de la terre condamnée par l'Inquisition.*

<sup>44</sup> Voir ACDF, SO, *Series Iuramenta 1575-1655*, f. 419 (le 5 juin 1635, Alphonse Louis, cardinal de Lyon, prête serment de respecter le secret sur toutes les activités de la Congrégation dont il devient membre. Je remercie F. Beretta pour cette référence). La nomination du "Cardinal de Lion aux Congregations du S. Office & de la propagation de la foi" est annoncée par Renaudot le 15 juin suivant: voir *Recueil des Gazettes de l'année 1635*, n° 98, 391.

<sup>45</sup> Voir *supra*, note 30.

<sup>46</sup> *Lettre* du 6 février 1634 à Pierre Dupuy: "Je seray bien ayse de voir aussy la sentence concernant le bonhomme Galilee, que le P. Mercene a laissé echapper de ses mains un peu trop facilement, si c'est de là que l'a tiree le Sr Renaudot pour en faire tant de bruit et de scandale, contre l'intention mesme des autheurs qui l'avoient tenue si secrette durant tant le temps [...]" (CMM 4, n° 309, 31; voir aussi lettre au même du 15 janvier, n° 301, 8).

Dupuy qui lui envoya, pour qu'il la fasse transcrire, une copie de la sentence de Galilée —peut-être celle-là même écrite de la main de Jacques Dupuy sur laquelle Mersenne a pu faire sa traduction<sup>47</sup>— ce qui suggère que le cabinet des frères Dupuy a été un des lieux de passage du précieux document.<sup>48</sup>

S'agissant de la deuxième interrogation, Mersenne a fourni un embryon de réponse. On sait que son intérêt pour les travaux de Galilée le poussa à mettre en français un certain nombre de textes du savant italien. L'année même où il publie *Les mécaniques de Galilée* (1634), et avant son adaptation des *Discorsi intorno a due scienze nuove* parue en 1639 sous le titre *Les nouvelles pensées de Galilée*, Mersenne a conçu le projet de résumer l'ensemble du *Dialogo sopra i due massimi sistemi del mondo* —ce qu'il ne fera jamais, du moins sous la forme d'un ouvrage complet. Dans les Questions XLIV et XLV des *Questions théologiques, physiques, morales et mathématiques*, Mersenne se propose de donner au lecteur français un avant-goût de ce qu'il y a de plus "notable" dans les deux premières Journées du *Dialogo*, mais il interrompt abruptement son résumé pour donner "le jugement, et la censure que les cardinaux ont fait à Rome" [du livre de Galilée] "afin que nul ne se laisse surprendre dans ces matières".<sup>49</sup>

La formule n'est pas très claire: s'agit-il seulement d'informer le lecteur, ou bien de le mettre en garde? Mersenne doit à l'évidence s'en expliquer auprès de certains de ses correspondants, et en particulier se justifier auprès du très sourcilieux Peiresc hostile à toute publicité de la sentence de Galilée. Dans une lettre à l'érudit provençal du 28 juillet 1634, il écrit:

Je vous prie d'envoyer à Mr Doni [...] les *Questions morales, mathématiques, etc.* [qui] sont différentes des vôtres, parce qu'il y a des raisons pour le mouvement de la terre sans refutation, pour lesquelles j'avois mis la sentence des cardinaux pour medecine, comme vous verrez. Mais parce qu'on me dist *qu'il y avoit eu quelque bruit parmi les docteurs de Sorbonne* à cause des raisons que je ne refutois pas, j'ay osté toutes les questions dont ils se pouvoient formaliser, et en ay mis d'autres que vous verrez dans le livre pour Mr Doni, qui sera plus propre pour Rome.<sup>50</sup>

Mersenne suggère donc que faute d'avoir lui-même pris soin de réfuter les arguments de Galilée en faveur du mouvement de la terre, il a mis "la sen-

<sup>47</sup> Voir BnF, ms. Dupuy 390, f. 45-48 (je dois à Jérôme Delatour, Conservateur à la Bibliothèque nationale de France, l'identification de la main du copiste comme étant celle de Jacques Dupuy). —Sur le Cabinet des frères Dupuy, voir R. Pintard, *Le libertinage érudit dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle*, n<sup>elle</sup> éd., Slatkine, Genève-Paris 1983 (1943), 92-98 et *passim*, et l'ouvrage (à paraître) de J. Delatour sur les frères Dupuy.

<sup>48</sup> Voir lettres de Peiresc à P. Dupuy des 14 mars et 2 avril 1634, *CMM* 4, n° 322 et 325, 79 et 84.

<sup>49</sup> *Op. cit.*, 213-214 (= 385 Pessel).

<sup>50</sup> *CMM* 4, n° 364, 267-268 (souligné par nous).

tence des cardinaux pour médecine” en lieu et place de la réfutation manquante. Mais cette précaution, apparemment, n’aurait pas calmé certains théologiens de la Sorbonne exigeant une réfutation en bonne et due forme —rappelons que l’un des griefs formulés contre Galilée par ses juges était de n’avoir pas réfuté les raisons des péripatéticiens en faveur du géocentrisme.<sup>51</sup> Aussi Mersenne préféra-t-il retirer de ses *Questions théologiques* les pages litigieuses où il résumait sans leur apporter la contradiction les arguments de Galilée, en leur substituant un texte nettement plus dur à l’encontre de l’auteur du *Dialogo*. Dans la nouvelle version, on lit que ce que Galilée a tenté après Aristarque et Copernic touchant le mouvement de la terre “n’a pas la force d’une démonstration”, et que sa tentative d’expliquer les textes sacrés “en faisant la terre mobile”, est condamnable :

Il ne suffit donc pas que l’on explique les passages avec des subtilitez, et des pointes d’esprit, si ce que l’on dit n’est conforme aux ordonnances de l’Eglise; par exemple, ce n’est pas assez de dire que le Soleil s’arresta au commandement, et à la parole de Josué, parce qu’il cessa de se mouvoir du mouvement qu’on luy donne sur son axe, ou sur son centre, et qui se fait en 27 jours, ou environ: par lequel ils pensent que le soleil fait tourner la terre et les autres planettes autour de soy: autrement il sera permis à chaque Philosophe d’accommoder toutes ses imaginations et ses caprices à la sainte Escriture, et d’en faire son jouët: ce qui est contre toute sorte de raison, et ce qui répugne tout à fait à la vraie Religion, qui nous doit tenir dans un perpetuel respect, et qui nous doit toujours servir de cynosure et de conduite en tout ce que nous entreprenons.

Avertissement que Mersenne fait suivre du texte intégral de la Sentence et de l’Abjuration de Galilée tel qu’il l’avait imprimé dans la première version de la Question XLV, mais qu’introduisent ici les considérations suivantes:

Or je veux icy faire voir la Censure que les Cardinaux de Rome ont fait du mouvement de la terre, afin que l’on sçache leur sentiment, et que tous considerent la grande obeysance du grand Galilee envers les Prelats de l’Eglise, ce qui l’a rendu plus recommandable envers les bons Catholiques, que n’ont fait ses ouvrages, et ce qui le rendra glorieux au Ciel, s’il poursuit, et s’il se tient ferme à ce qu’il a promis dans cette censure que je produis à sa loüange, et qui sera peut-estre cause que plusieurs se rendront à son imitation [...]

C’est cette version expurgée, qui se termine par un appel aux savants à plus de prudence (“Et si les doctes procedoient avec plus de discretion et de jugement dans les sciences, ils ne seroient pas si sujets à estre censurez, et n’au-

<sup>51</sup> “[...] perchè hò scritto e dato alle stampe un libro nel quale tratto l’istessa dottrina già dannata et apporto ragioni con molta efficacia a favor di essa, *senza apportar alcun soluzione*, sono stato giudicato vehementemente sospetto d’heresia [...]” (voir le texte de l’abjuration dans A. Favaro, *Galileo e l’Inquisizione*, *op. cit.*, 146, souligné par nous).

roient nulle occasion de se plaindre, ny de se retracter”) que Mersenne souhaita —et pour cause!— voir diffusée auprès des autorités romaines.<sup>52</sup>

Il n’est pas facile d’apprécier le sens de la démarche de Mersenne qui assura *de facto* par la voie du livre une diffusion à un texte que Peiresc aurait voulu voir ignoré du grand public. Certes son initiative n’a pas la portée que seule une reconnaissance du verdict de la Congrégation du Saint-Office par les théologiens de la Faculté de Paris enregistré par le Parlement aurait pu lui conférer. Mais elle montre aussi l’impact qu’a eu la décision romaine sur cet admirateur de Galilée, à l’évidence plus ouvert que beaucoup d’autres aux idées nouvelles, mais qui réagit aussi en homme d’Église, sachant au besoin adapter ses textes en fonction des lecteurs auxquels il les destine.

La situation résultant de ce mode de diffusion de la condamnation de Galilée par le canal de l’imprimé (périodique et livre) est paradoxale. Plus personne en principe ne peut l’ignorer, mais cette connaissance va induire des comportements différents.

Ceux des théologiens et des laïcs qui se sentent en conscience engagés par les décisions émanées de Rome, auront tendance à considérer que la condamnation de l’héliocentrisme par les cardinaux a force de loi, et que tout exposé des thèses coperniciennes qui ne serait pas accompagné d’un rejet en bonne et due forme, est inacceptable. En revanche, d’autres théologiens et des laïcs moins disciplinés s’estimeront en droit d’exposer la doctrine du mouvement de la terre, voire de la tenir pour démontrée, mettant en doute la validité juridique d’une décision qui ne leur semble pas avoir l’autorité d’une chose jugée par un concile ou par le Souverain Pontife en personne —sur ce dernier point, nous savons qu’ils se trompent<sup>53</sup>— et arguant aussi du fait que la Sorbonne ne l’a pas entérinée.

Parmi les tenants de la première attitude, le plus emblématique est assurément Jean-Baptiste Morin, professeur de mathématiques au Collège Royal depuis 1629 et géocentriste obstiné —ce qui n’avait pas empêché Galilée d’apprécier certaines pointes de sa *Famosi et antiqui problematis de telluris motu, vel quiete, hactenus optata solutio* (Paris 1631) lancées contre des coperniciens comme Lansbergen.<sup>54</sup> Dans sa *Responsio pro telluris quiete*.

<sup>52</sup> Tous les passages cités proviennent de la version de la Question XLV intitulée: “Est-il permis d’enseigner dans les Escoles que la terre est immobile[sic]” (423-425 Pessel). Suit, sans modification, la Sentence et de l’Abjuration (sur ces variantes textuelles, voir R. Lenoble, *Mersenne et la naissance du mécanisme*, *op. cit.*, 399-401).

<sup>53</sup> Voir *supra* note 12, et ici même F. Beretta, “Urbain VIII Barberini protagoniste de la condamnation de Galilée”, 549-573.

<sup>54</sup> Morin avait envoyé son ouvrage non encore achevé à Galilée, et ce dernier avait regretté de ne pas l’avoir pas reçu avant de terminer son *Dialogo*: voir lettre de Morin à Galilée du 15 novembre 1634 (EN 16, n° 3013, 158-159); voir aussi “Note sul Morino”, EN 7, 562-568. — Sur Morin, voir P. Costabel et M. Martinet, *Quelques savants et amateurs de science au XVII<sup>e</sup> siècle*, Cahiers d’histoire et de philosophie des sciences, n° 14, Paris 1986, 69-87; mais on consultera toujours avec profit la longue et savoureuse notice que lui consacre Pierre Bayle dans son *Dictionnaire historique et critique*, 5<sup>e</sup> éd., Amsterdam 1734, t. 4, 257-265.

*Ad Jacobi Lansbergii Doctoris medici Apologiam pro Telluris motu* (dédiée à Richelieu) qu'il publie en 1634, Morin attaque Galilée d'une manière frontale en parlant de sa "fucata defensio" du mouvement de la terre dans le *Dialogo* récemment paru, et en évoquant la condamnation du livre et de son auteur par le Saint Siècle.<sup>55</sup> Sans doute s'abstient-il, eu égard à la réputation de Galilée, de reproduire sa sentence de condamnation et son abjuration,<sup>56</sup> mais il ajoute à l'intention des coperniciens, qu'il semble tenir tous pour des hérétiques:

Si la condamnation de Galilée ne plaît pas aux hérétiques, ils devront du moins reconnaître que toutes les raisons physiques, les témoignages très évidents de l'Écriture sainte et les décisions de la sacrosainte Église catholique prononcées sous le patronage du saint Esprit, dans ce cas comme dans tous les autres, réfutent pleinement leurs erreurs, pour la défense desquelles ils n'ont jusqu'à ce jour pas apporté le moindre commencement de preuve.<sup>57</sup>

La retenue toute relative manifestée par Morin à l'égard de Galilée —il ne fera pas publiquement état de sa condamnation, dont il faut croire qu'il possède lui aussi en 1634 une copie— est à l'évidence intéressée, et sera en tout cas de courte durée. 1634 est précisément l'année où Morin met toute son énergie à résoudre le problème de la détermination des longitudes, et c'est dans l'espoir d'une approbation de sa méthode par Galilée qu'il lui écrit d'abord en avril 1635,<sup>58</sup> puis qu'il le fait sonder par l'intermédiaire de Jean de Beaugrand (? - 1640). Or la réponse du savant est loin de combler les attentes de Morin. Non seulement Galilée —à qui le professeur français a eu le front, ou l'inconscience, d'envoyer un exemplaire de sa *Responsio*<sup>59</sup>— n'a pas apprécié les insinuations sur sa prétendue "défense déguisée" du

<sup>55</sup> *Op. cit.*, titre du chap. 6, 54: "In quo obiter agitur de libro sive dialogis Galilaei a Galilaeo, novissime in lucem edito, pro telluris motus fucata defensione: Deque Sanctae sedis apostolicae sententia in ipsum librum et Galilaeum lata: necnon eiusdem Galilaei publica abiuratione doctrinae illius erroneae".

<sup>56</sup> *Ibid.*, 56: "[...] quam infaustis syderibus in lucem editus fuerit liber Galilaei, patet ex sententia adversus ipsum Romae lata; qua nimirum re ut par est examini commissa, Doctrina de telluris motu dicitur in fide erronea & scripturis contraria; liber dialogorum Galilaei prohibetur; Et Galilaeus ipse ad publicam sui erroris abiurationem condemnatur. Quam sententiam & aestimationem Romae factam hic apposuissimus, nisi ipsius Galilaei viri de Mathematicis & Philosophis benemeriti famae consulere, satius esse duxissemus".

<sup>57</sup> *Ibid.*: "Quod si haereticis Galilaei condemnatio minus arriserit, saltem fateantur oportet, physicas omnes rationes, evidentissimae S. Scripturae testimonia, & sacrosanctae Ecclesiae catholicae decisiones SPIRITV SANCTO Praeside latas & hic & in caeteris, eorum erroribus plane contrariari, pro quibus defendendis ne quidem ullius momenti ratiunculam hactenus attulerunt".

<sup>58</sup> Voir lettre du 4 avril 1635, EN 16, n° 3107, 251-252.

<sup>59</sup> Morin, décidément incorrigible, pense qu'après avoir pris connaissance de l'irréfutable démonstration de l'immobilité de la terre qu'il donne dans son livre, Galilée serait bien inspiré de se rétracter, à l'instar de saint Augustin dans ses *Revisiones*!

mouvement de la terre dans le *Dialogo*, mais il tient que sa réputation a été au contraire gravement compromise par Morin. Dans un passage très “politique”, où l’on se gardera bien de chercher un écho de ses convictions intimes, Galilée —il ignorait probablement qu’un autre Français, le Père Mersenne, venait de rendre publique la sentence qu’il reprochait à Morin d’avoir tue— écrit:

[Morin] manque à ce point de jugement qu’en faisant silence [sur la sentence], non seulement il ne soutient pas ma réputation mais il l’entame grandement, du moment que, par suite de son silence, le lecteur supposera sûrement que ma faute a été très grave, alors qu’elle a seulement consisté à être soupçonné par les autorités suprêmes d’avoir un penchant pour l’opinion du mouvement condamné. Morin m’aurait donc beaucoup moins nui en publiant ma sentence et abjuration qu’en la passant sous silence. Et ce n’est pas une mince audace que d’affirmer, comme il le fait, que j’ai voulu “en homme de paille” [*pagliamente*], par le fard et la feinte, défendre le mouvement de la terre, alors que je ne parle jamais affirmativement de rien, et que je m’en remets toujours à la décision des Supérieurs.<sup>60</sup>

Suit un jugement négatif de Galilée sur la méthode de Morin touchant le calcul des longitudes au moyen du mouvement de la lune, invention qu’il juge “aussi vraie dans l’abstrait que fausse et impraticable dans le concret et la pratique”, et qui ne justifie en rien “l’opinion que Morin se fait de lui-même, et sa confiance en lui, qui me paraît atteindre un si haut degré que je me tiendrais pour le huitième sage si je savais la moitié de ce que Morin estime savoir”.<sup>61</sup>

Bien que Morin ait essayé, contre toute vérité, de faire accroire que Galilée avait émis un jugement positif sur son invention touchant la détermination des longitudes, il est clair que la réponse du savant lui resta en travers de la gorge, et qu’il en conçut une amertume qui éclatera quelques années plus tard.<sup>62</sup> Dans le *Tycho Braheus in Philolaum, pro telluris quiete. Ubi de corporum gravium descensu, tum de motu naturali & violento nova traduntur* publié peu après la mort Galilée survenue le 9 janvier 1642, Morin décide de produire à nouveaux frais un document qui devrait amener les coperniciens à résipiscence. Alors en effet qu’il aurait pu se contenter de renvoyer son lecteur à la traduction française qu’en avait donné Mersenne en 1634, il prend la peine de traduire “fideliter [...] ex Italico in latinum idioma” le texte intégral de l’abjuration de Galilée, sans aucun doute dans la pensée qu’il lui assurerait par là une plus large diffusion: on peut quand même douter que Galilée aurait

<sup>60</sup> Voir lettre du 11 novembre 1635, EN 16, n° 3209, 341. —Comme on l’a vu plus haut (*supra*, 525), Mersenne, dans la version corrigée de sa Question XLV, prétendait faire honneur à Galilée en publiant sa rétractation

<sup>61</sup> *Ibid.*, 342 et 344.

<sup>62</sup> Sur les rapports entre Galilée et Morin touchant la question des longitudes, voir J. Pares, *Jean Baptiste Morin (1583-1656) et la querelle des longitudes de 1634 à 1647* (Thèse de 3ème cycle présentée et soutenue à l’Université de Paris I, s. d. [mais 1976]), 199-211.

vu dans ce passage à l'acte (mal intentionné) une manière de sauver sa réputation!<sup>63</sup> Un an plus tard, dans ses *Alae telluris fractae, cum physica demonstratione quod opinio copernicana de telluris motu sit falsa* (Paris 1643) écrites contre Pierre Gassendi, Morin attaque derechef le savant italien: bien qu'un décret contre le mouvement de la terre eût été promulgué et lui ait été personnellement signifié, Galilée n'a pas pu s'empêcher d'écrire en faveur de cette thèse, tout en cherchant vainement à dissimuler son opinion: mais il n'a pas pu éviter qu'un second décret condamne cette doctrine et le sanctionne personnellement pour son audace à la soutenir.<sup>64</sup>

Morin, bien connu pour son tempérament obstiné et agressif, et qui déclare en propres termes s'être échauffé la bile pas moins de quatre fois contre les coperniciens,<sup>65</sup> se prévaudra encore de la condamnation du 22 juin 1633 pour attaquer frontalement un autre partisan de l'héliocentrisme en la personne de l'astronome et prêtre Ismaël Boulliau (1605-1694). Lequel, tout homme d'Église qu'il fût, répondra en niant que le jugement du tribunal ecclésiastique romain contre Galilée ait force de loi en France, se rangeant par là à l'opinion formulée quelques années auparavant par Jean de Launoy.

Le théologien Jean de Launoy (1603-1678), que ses écrits de critique ecclésiastique rendront célèbre et qui sera un hôte régulier de l'*Index librorum prohibitorum*, s'était fait l'écho en 1636 d'un débat provoqué par son confrère Michel Du Chesne, théologien au Collège de Navarre.<sup>66</sup>

<sup>63</sup> *Tycho Braheus*, 83-87. — On connaît en revanche la réaction indignée de Vincenzo Viviani protestant le 26 septembre 1671 dans une lettre à Geminiano Montanari (1633-1687) contre la façon indigne dont Riccioli s'était comporté vingt ans après les événements en publiant dans son *Almagestum novum* la "sentenza dell' Abiura che il medesimo S<sup>o</sup> Uff<sup>o</sup> di Roma non stimò necessario allora di pubblicare" (voir A. Favaro, *Miscellanea galileiana inedita*, op. cit., 111-112; comme le remarque Favaro, Viviani ignorait les publications de la sentence par Mersenne, Morin et Polacco — mais pas celle de Libert Froimont, qu'il qualifie dans sa lettre d'"oltramontano, che vuol dire per lo più malaffetto a' Letterati Italiani"). Montanari répondra dans le même sens à Viviani le 29 septembre suivant (cf. *ibid.*, 127-128).

<sup>64</sup> *Alae telluris fractae*, 6: "Galilaeus in suis Dialogis de Mundi Systemate, ob promulgatum antea Romae sibique significatum edictum contra mobilitatem Terrae, conatus est suam dissimulare sententiam, in illa prurigine qua pro Telluris motu scribendi premebatur; sed nec illud potuit, nec suae audaciae poenas evitare, secundo decreto in ipsum eiusque opinionem nimis evidentem lato". La réponse de Gassendi à Morin sera publiée six ans plus tard, à son insu, sous le titre *Apologia in Jo. Bapt. Morini Librum, cui titulus Alae Telluris fractae* (Lugduni, 1649), texte auquel fait suite la traduction latine des lettres de Galilée à Castelli du 21 décembre 1613, à Dini du 23 mars 1615, et à Christine de Lorraine. Sur la polémique que cette publication alimenta entre Gassendi et ses disciples d'une part, et Morin de l'autre, voir M. Martinet, *Chronique des relations orageuses de Gassendi et de ses satellites avec Jean-Baptiste Morin*, in *Bernier et les gassendistes*, *Corpus*, 20/21 (1992), 47-64.

<sup>65</sup> *Ibid.*, 2: "Copernicarum opinio hac quarta vice bilem mihi nonnihil moverit".

<sup>66</sup> Voir *Joannis Launoii ... Regii Navarrae Gymnasii Parisiensis Historia Pars prima*, Paris 1667, 421-422. Sur J. de Launoy, nommé en 1634 docteur de Sorbonne, mais qui sera radié de la Faculté par ses confrères, voir P. Féret, *La Faculté de Théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres. Époque moderne*, t. 5, Paris 1907, 1-35, et Y. Poutet, *Les docteurs de Sorbonne et leur options théologiques au XVII<sup>e</sup> siècle*, *Divus Thomas*, 81 (1978), 213-348, en part. 310.

Ce dernier ayant exposé la doctrine galiléenne du mouvement de la terre *instar problematis*, certains collègues et émules lui reprochèrent de ne pas avoir tenu compte du fait que cette opinion avait été condamnée à Rome.<sup>67</sup> Pour prendre la défense de son ami, Launoy avança qu'à la date de 1636, la condamnation du savant n'avait pas été transmise à la Faculté de théologie.<sup>68</sup> Mais il soulignait en même temps que les théologiens informés de la décision de l'Église se trouvaient aux prises avec la question épineuse (*scrupulosa quaestio*) de savoir si la sentence de condamnation de Galilée, non encore officiellement portée à la connaissance des professeurs de philosophie de l'Université de Paris, liait ces professeurs plus que leurs confrères du XIII<sup>e</sup> siècle l'avaient été par les interdictions conciliaires concernant Aristote, qui, elles, leur avaient été communiquées.<sup>69</sup> Selon Launoy, se soumettraient pleinement à la décision romaine les maîtres qui s'étaient jusque là bornés à exposer plutôt que soutenir l'opinion de Copernic et de Galilée; décision, estimait-il, qui serait aussi utile soit pour modérer le zèle des commentateurs trop fervents d'Aristote, soit pour apaiser la conscience de ceux qui, l'enseignant peut-être de façon timorée, se persuaderont qu'il n'a pas encore été fait droit au commandement pontifical.<sup>70</sup>

C'est en faisant fond sur le même constat qu'Ismaël Boulliau justifiera huit ans plus tard, soit en 1644, son droit de publier l'*Astronomia Philolaica* où il ne dissimule pas son choix en faveur de l'héliocentrisme, déjà annoncé en 1639 (mais sous le couvert de l'anonymat) dans son *Philolai, sive dissertationis de vero systemate mundi, libri IV* publié à Amster-

<sup>67</sup> C'est seulement en 1666, dans la lettre citée ci-après, que de Launoy donne ces précisions sur le débat que la condamnation de Galilée avait soulevé trente ans plus tôt: "Michaël Quercetanus contubernalis meus Philosophiae Professor vexabatur ab aemulis, quod expositam a se Galilaei de motu terrae sententiam non confutasset, sed visus esset eam instar problematis habere. Privata erant studia & odia, quae sub specie religionis exercebantur. Quercetanus ob id accusabatur neglectae condemnationi, qua Romani Censores Galilaei placitum confixerant" (cf. lettre du 7 mai 1666 à A. Berruer, dans *J. Launoy ... Epistolae omnes octo partibus comprehensae*, Cambridge, 1689, 392a; voir aussi *Opera omnia*, 5 tomes 10 vol., Cologne, 1731, tome 1, pars 1, 7-8, et tome 5, pars 2, 54-55).

<sup>68</sup> Voir *Syllabus rationum quibus causa Durandi de modo coniunctionis concursuum Dei et creaturae defenditur, et inofficiosa quorundam recentiorum censura repellitur*, Paris, 1636: *Appendix ad Syllabum*, 34-37: "Rursus ante aliquot annis opinio Nicolai Copernici de motu terrae a Galileo renovata & illustrata, Romae damnata est a Pontefice. Sed sententia damnationis ad Magistros Parisienses non est adhuc transmissa".

<sup>69</sup> *Ibid.*: "Utrum sententia damnationis Galilaei nondum ad Philosophiae professores in Studio Parisiensi directa, magis eorum liget professores, quam sententia Concilii supra dicti Parisiensis, & Bulla Pontificis Greg. IX. ad eosdem Magistros transmissa".

<sup>70</sup> *Ibid.*, 37: "Huic resolutioni penitus se submittent ii praesertim, qui sententiam Copernici, aut Galilaei magis recitando, quam asserendo docuerunt. Praeterea resolutio erit utilis vel ad moderandum eorum studium, qui nimis avide Aristotelem legunt, vel ad pacificandas eorum conscientias, qui forsitan eundem nonnisi meticulose docent, persuasi, nondum esse jussioni Pontificiae satisfactum".

dam.<sup>71</sup> Pour avoir critiqué dans son second ouvrage la position géocentrique adoptée par Morin, Boulliau va déclencher une violente réplique de ce dernier, prompt — c’est une manie chez lui — à dénoncer l’acte d’indiscipline vis-à-vis de l’autorité ecclésiastique suprême que représenterait toute publication d’un ouvrage pro-copernicien.

Dans un court libelle intitulé *Joannes Baptista Morinus Mathematicum Professor Regius, ab Ismaelis Bullialdus convitiis iniquissimis iuste vindicatus* (paru sans lieu ni date, mais qui a dû être imprimé dans les mois qui suivirent la parution de l’*Astronomia philolaica*), le professeur de mathématiques du Collège royal se déchaîne. Dans son *Tycho Braheus in Philolaum*, écrit pour réfuter l’ouvrage de Boulliau publié en 1639 sans nom d’auteur, Morin avait déjà réagi, inquiet qu’il était alors de voir toujours plus d’esprits séduits par “cette opinion fautive condamnée voici quelques années à Rome contre le fameux Galilée”.<sup>72</sup> Mais Boulliau s’est obstiné: il est tellement infatué de cette opinion de la terre mobile qu’il se croit “plus savant que le pape, les cardinaux et tout le consistoire dans leur jugement touchant l’Écriture sainte”, méprisant de façon stupide et orgueilleuse leur décret qui contrarie son opinion, et contre lequel il n’hésite pas à se prononcer. “Mais à quelle religion peut donc appartenir ce prêtre, qui ne se reconnaît aucun supérieur dans l’Église catholique?”<sup>73</sup>

À la différence du laïc Morin, l’ecclésiastique Boulliau ne s’est jamais senti lié par une décision prise par Rome, mais que Rome selon lui, n’a pas jugé bon de transmettre à qui de droit par le canal de ses nonces: peut-être cette décision ne concernait-elle que l’Italie?

J’ay esté étonné de ce que [Morin] allegue contre moy une bulle dont on n’a ouy parler en France, que Messieurs les Nonces du St Siege n’ont poinct signifiée a Messieurs nos Prelats, ny a la faculté de Theologie. Je ne scay ce que c’est. Peut-estre que la chose regarde particulièrement l’Italie et non toute la

<sup>71</sup> Invoquant le *Digeste* dans son adresse au lecteur, “Philolaus” récusé par avance tout appel à l’Écriture dans l’examen de la mobilité de la terre dès là qu’il s’agit d’une question de fait, pas de droit: “Cunctas rationes nostras adduximus ex Astronomia, Geometria, & Optice, nec aliunde advocavimus; factum enim quodlibet melius non probatur quam propriis circumstantiis, & rationibus quae ex illis nascuntur [...]” (*op. cit.* p. 2, non num.).

<sup>72</sup> *Joannes Baptista Morinus ...vindicatus*, 2.

<sup>73</sup> *Op. cit.*, 2-3: “*Terram esse mobilem annuo per Zodiacum motu ...*: Sed hic mentitur [*i. e.* Boulliau] impudenter, ut Sacrum Romae Consistorium persuadeat mentitum fuisse in suo Decreto contra telluris motum”; voir aussi 3: “Dicitur hunc hominem esse presbyterum; Id vero minime credo ...”. — En 1661, dans son *Astrologia gallica principiis & rationibus propriis stabilita*, où il s’emploie notamment à démontrer que l’immobilité de la terre au centre du monde est un des fondements de l’astrologie, Morin s’abstiendra de citer la condamnation de Galilée. Mais dans un passage où il évoque les raisons tirées de l’Écriture en faveur du géocentrisme, il dénonce l’obstination des coperniciens dans les termes suivants: “At Copernici instar Judaeorum ac Hæreticorum adeo sunt obcæcati fictitia concinnitate sui Systematis, ut hanc adeo claris Scripturæ locis obstinate præferant [...]” (*op. cit.*, lib. III, cap. 9, 83a).

Chrestienté, puis que de la part du St Siège on n'en a point eu de notification; sans doute qu'on aura jugé qu'il n'estoit point a propos.<sup>74</sup>

La remarque de Boulliau mérite qu'on s'y arrête. Dans une lettre écrite à Pierre Gassendi onze ans plus tôt, alors qu'il venait d'apprendre la (fausse) nouvelle d'une libération de Galilée qui aurait eu lieu la veille même du jour où ce dernier fut effectivement condamné à abjurer, Boulliau disait ne pas croire que le Saint Père étendrait jamais le pouvoir des clefs dans des domaines n'ayant rien à voir avec la foi. Sans doute, étant prêtre catholique, il faisait profession d'obéissance à l'Église: si un décret papal ou un canon conciliaire venait à définir comme hérétique l'opinion du mouvement de la terre, il exécrait cette doctrine, aussi proche de la vérité et adaptée aux phénomènes qu'elle fût à ses yeux. Mais Boulliau ajoutait aussitôt combien peu il croyait à cette éventualité. Enseigner que la terre est mobile, ce n'est ni faire injure au Christ, ni blasphémer contre l'Écriture. On voit bien que partout où la Bible parle de la stabilité de la terre, elle évoque seulement des traits que ne possèdent pas les autres éléments, tels la perdurabilité, la cohésion de ses parties, la solidité. Si l'Esprit toujours véridique qui guide l'Église avait voulu rendre manifestes les fondements et les principes des sciences, les hommes ainsi instruits connaîtraient les causes cachées des choses, et ils cesseraient d'errer. Mais le Saint Esprit s'est soucié de les éclairer de façon surnaturelle uniquement pour ce qui regarde leur salut, confiant à la lumière naturelle dont il les a dotés le soin de s'exercer dans le domaine des sciences.<sup>75</sup> Dans sa réponse à Boulliau, Gassendi se dira d'accord avec ces principes d'exégèse, invitant son correspondant à lire aussi les pages écrites avec talent par Galilée sur le même argument.<sup>76</sup>

Aucune décision de l'autorité suprême romaine n'étant venue par la suite donner selon lui valeur doctrinale à la matière du crime de Galilée — Boulliau considéra, comme on l'a vu, que la condamnation de Galilée en 1633

<sup>74</sup> Voir lettre de Boulliau à Mersenne du 16 décembre 1644, *CMM* 13, 270. Sur la position de Boulliau vis-à-vis de Galilée et sur la querelle qui l'opposa à Morin, voir H. J. M. Nellen, *Ismaël Boulliau (1605-1694). Astronome, épistolier, nouvelliste et intermédiaire scientifique*, Amsterdam et Maarsen, 1994, 51-77 et 118-119. — À en croire toutefois le Père Nicolas-Jean Poisson, (contrairement à ce qu'écrivit Launoy en 1636 et Boulliau encore en 1644), il y aurait eu un débat en Sorbonne au sujet de Galilée, suivi d'une décision entérinant la sentence de l'Inquisition romaine: voir le texte, tardif par rapport aux faits évoqués, cité en appendice.

<sup>75</sup> Voir lettre du 21 juin 1633, dans *P. Gassendi Opera omnia*, t. 6, 411-412. C'est Pierre Luillier qui s'était fait l'écho auprès de Boulliau de cette prétendue libération de Galilée (cf. H. J. M. Nellen, *op. cit.*, 59-61).

<sup>76</sup> Lettre du 13 août 1633, dans *Opera omnia*, t. 6, 58b: "Quod ratiocinarius de sensu Scripturae ad sensum meum penitus quadrat. Vide autem quanta solertia senex optimus in iis literis idem argumentum pertractet". Il y a là une allusion probable à la *Lettre à Christine de Lorraine* qui circulait sous forme manuscrite (E. Diodati la publiera trois ans plus tard), et aux lettres à Castelli et à Dini qui seront publiées en traduction latine à Lyon en 1649 derrière la réponse de Gassendi à Morin: cf. *supra* note 64).

par les cardinaux inquisiteurs ne concernait pas toute la Chrétienté, et que faute d'une note formelle d'hérésie appliquée à l'héliocentrisme par le pape ou par un concile, un catholique avait le droit de soutenir cette conception sans s'exclure de l'Église.

Le scrupuleux Descartes pouvait s'étonner en 1634 dans une lettre à Mersenne qu'un prêtre ait l'audace de se déclarer copernicien.<sup>77</sup> La position de Boulliau montre en tout cas qu'il était possible en France d'adopter une telle attitude sans encourir de sanction au for externe. Le choix d'une position cosmologique, au delà des raisons de type mathématique et physique, dépendait en définitive de la conscience de chacun, et aussi longtemps que la condamnation de Galilée sera dans l'horizon des esprits, on retrouvera deux types de réactions.

Ou bien refus de tenir compte de la mise au ban de l'héliocentrisme par l'Église — que ce refus soit implicite, comme chez Gilles Personne de Roberval (1602-1675), muet sur la sentence de 1633 dans son *Aristarchi Samii de Mundi Systemate* publié à Paris en 1644,<sup>78</sup> ou qu'il soit motivé, comme chez le mathématicien et physicien Jacques Alexandre Le Tenneur (fl. 1639-1652) niant qu'on puisse légitimement invoquer l'Écriture contre Copernic et ses disciples.<sup>79</sup>

Ou bien soumission à l'interdit romain, soit que cette décision vienne conforter une conviction géocentrique préalable, comme chez Morin, soit qu'elle entraîne un revirement "public", comme chez Gassendi. Lequel, copernicien non dissimulé jusqu'en 1633, se déclarera officiellement partisan du compromis géo-héliocentrique adopté par l'Église à partir des années 40, tout en émettant des doutes sérieux sur la portée de la condamnation

<sup>77</sup> "Pour le mouvement de la Terre, je m'étonne qu'un homme d'Eglise en ose écrire, en quelque façon qu'il s'en excuse. Car j'ay vu une Patente sur la condamnation de Galilée ...." (lettre citée *supra* note 26). Selon toute vraisemblance, c'est Boulliau (et non Mersenne, son correspondant) que Descartes vise ici. À propos du *Monde*, que le philosophe français préféra garder par devers lui, Saumaise écrira le 7 mars 1638 à Boulliau que si Descartes "estoit moins bon catholique, il nous l'auroit desia donné, mais il craint de publier une opinion qui n'est pas approuvée à Rome" (texte inédit cité par H. J. M. Nellen, *op. cit.*, 70).

<sup>78</sup> Selon Roberval, les trois systèmes (ptoléméen, tychonien et copernicien) pourraient être tous faux, et le véritable système du monde encore inconnu. Toutefois, il tient que le "système d'Aristarque" est le plus simple et le plus conforme aux lois de la nature, et paraît être convaincu (sous l'influence de Kepler) de l'existence d'une attraction universelle: sur Roberval, voir la notice de K. Hara dans le *Dictionary of Scientific Biography* [= *DSB*], C. C. Gillispie éd., 16 vol., New York 1970-1980, vol. 11, 486-491, et, sur le *De mundi systemate*, la longue note dans *CMM* 14, 56-64.

<sup>79</sup> Voir lettre du 24 novembre 1646 à Gassendi, dans *CMM* 14, n° 1557, 627-628: faisant référence à la *Disputatio physico-mathematica* qu'il venait d'adresser à Pierre Le Cazré le 13 novembre précédent (cf. Bnf, ms. lat. 6740 A, f. 5-15), Le Tenneur n'admet pas qu'on fasse de la Bible "altera contra Copernicum machina", et il soutient qu'on ne peut tirer de l'Écriture aucun enseignement certain, ni en faveur de l'opinion ptoléméenne, ni contre l'opinion copernicienne; sur cet auteur, voir la notice de S. Drake dans le *DSB*, vol. 8, 267-269.

romaine du point de vue dogmatique, et par suite sur son caractère contraignant pour un catholique français.<sup>80</sup>

Mais la condamnation de l'héliocentrisme n'a pas provoqué que des débats de conscience chez quelques astronomes pieux. Pour les membres de la Compagnie de Jésus tenus par leur vœu spécial de fidélité au Pape, il était évident que l'autorité du souverain pontife était directement engagée dans l'abjuration imposée au savant italien, et qu'à ce titre elle avait force de loi dans toute la catholicité: il suffira ici de citer les noms des Pères Pierre Bourdin,<sup>81</sup> Pierre Le Cazré,<sup>82</sup> Charles Imbert,<sup>83</sup> et du plus influent Honoré Fabri.<sup>84</sup>

C'est forts de cette conviction que certains jésuites français ont tenté d'utiliser la décision romaine contre Galilée également à des fins politiques.

<sup>80</sup> Voir notamment sa réponse à Pierre Le Cazré s. j. dans *Epistolae tres de proportione qua gravia decidentia accelerantur*, Epist. 3a, *Opera omnia*, t. 3, 641b. Sur le parcours qui conduisit le chanoine de Digne d'une position ouvertement favorable à l'héliocentrisme à un repli tactique sur l'hypothèse tychonienne, voir O.-R. Bloch, *La philosophie de Gassendi. Nominalisme, matérialisme et métaphysique*, Nijhoff, La Haye, 1971, 326-334, et surtout T. Gregory, Pierre Gassendi nel IV centenario della nascita, *Giornale critico della filosofia italiana* [GCFI], 71 (1992), 209-213; voir aussi L. T. Sarasohn, French reaction to the condemnation of Galileo, *The Catholic Historical Review*, 74 (1988), 34-54. Le ralliement de pure forme de Gassendi au tychonisme par respect pour la sentence des cardinaux ne trompa pas ses contemporains (ainsi Morin lui conseilla-t-il de n'aller jamais à Rome, car il risquerait d'y être plus maltraité que ne le fut Galilée: cf. M. Martinet, art. cit., 53). — Pour une liste d'auteurs français qui ont défendu le système de Tycho Brahe sous des formes différentes dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, voir H. Busson, *La religion des classiques (1660-1685)*, Puf, Paris, 1948, 103-109.

<sup>81</sup> Dans la Quaestio quarta: "An de facto sol sit immobilis et terra mobilis ut asserunt Copernici" de son cours professé au Collège de Clermont en 1636-1637 (cf. Bnf, Ms lat. 17862, f. 509-510), Pierre Bourdin rappelle les deux condamnations dont Galilée a été l'objet de la part des papes Paul V et Urbain VIII, et il conclut, sur un ton militant: "Simus igitur Catholici et quibus modis poterimus Copernicanum commentum labefactemus". — On trouvera des informations sur l'attitude des jésuites français vis-à-vis de l'héliocentrisme après 1633 chez A. Le Dividich, *L'enseignement des mathématiques en France (1600-1670)* [thèse de l'École nationale des Chartes 1996 inédite]: je remercie cet auteur, Conservatrice à la Bnf, pour les informations qu'elle m'a fournies sur les cours inédits des Pères Bourdin et Imbert.

<sup>82</sup> Voir la lettre de Pierre Le Cazré à Gassendi du 3 novembre 1642 au sujet de la doctrine héliocentrique: "[...] non immerito iam inde a Copernici tempore Ecclesia semper huic se errori opposuerit, eumque etiam novissime, non Cardinales tantum aliquot (ut ais) sed supremum Ecclesiae caput, Pontificio decreto in Galilaeo damnaverit, & ut ne in posterum verbo, aut scripto doceretur sanctissime prohibuerit" (cf. *Opera omnia*, t. 6, 451b). On peut se demander comment Le Cazré sait que l'Église s'est opposée à l'erreur héliocentrique du temps même de Copernic .... — Touchant le débat qui mit aux prises Gassendi et Le Cazré autour des lois du mouvement, voir P. Galluzzi, "Gassendi e l'Affaire Galilée delle leggi del moto", *GCFI*, 72 (1993), 86-119, en part. 90-97.

<sup>83</sup> Cf. *Disputationes de coelo, sive de corpore coelesti*, dans *Physica, sive de philosophia naturalis* (cours professé par Ch. Imbert à Aix-en-Provence en 1655), Marseille BM, ms. 858, f. 600v, art. 6: "rejecit sententia Copernici et statuitur Terra in centro universi", où l'auteur cite une partie de la sentence de Galilée.

<sup>84</sup> Voir *infra* 537 et note 96.

La thèse de mathématiques soutenue par Chrétien-François de Lamoignon le 15 juin 1663 au Collège de Clermont sous le titre *Agones mathematici ad arcem Copernicani systemati* leur en a fourni le prétexte. Dans cet exercice scolaire, le fils du premier président du Parlement de Paris<sup>85</sup> ne se borne pas en effet à rappeler les objections physiques traditionnelles contre l'héliocentrisme. Il mentionne à plusieurs reprises comme argument devant emporter l'adhésion, outre le sens de l'Écriture clairement contraire au mouvement de la terre, la condamnation de 1633 "fulminée par le Vatican". Se faisant le porte-parole de ses maîtres de la Compagnie, le jeune Lamoignon écrit que si l'autorité de cette "censure légitime" a pu ne pas être prise en compte par quelques astronomes intrépides ("audaciores quam religiosos"), elle est en revanche d'un grand poids pour tous ceux qui observent avec diligence ce que l'Église prescrit.<sup>86</sup> Certes, Lamoignon fils semble concéder que la censure des cardinaux n'est peut-être pas "plane decretoria" touchant la question cosmologique controversée,<sup>87</sup> mais sa thèse se termine sur une mise en parallèle inattendue entre l'attitude d'obéissance que tout fidèle de l'Église devrait adopter tant vis-à-vis de la condamnation de Galilée que de la mise à l'index par Rome (en 1609 et en 1642) d'un certain nombre d'ouvrages favorables aux libertés de l'Église gallicane.<sup>88</sup>

<sup>85</sup> Fils de Guillaume Ier de Lamoignon, Chrétien-François (1644-1709) eut pour professeurs les pères Rapin et Bourdaloue. Il finira sa carrière comme président à mortier. — La date de soutenance fixée au 15 juin figure, manuscrite, sur la page de titre de l'édition que nous avons consultée.

<sup>86</sup> *Agones*, 23: "Praeter accercitos è sacris paginis contra Copernicanam arcem Canones, excutiuntur è Vaticano fulmina, proferturque sententia congregationis Cardinalium, inquisitioni Praefectorum, qui terrae mobilis non tam hypothesim, quam themis legitima in Galilaeo censura proscriptura, cujus quidem censurae autoritas ut nulla sit apud audaciores aliquot Mathematicos quam religiosos, magni tamen ponderis est apud eos qui non tantum quid Ecclesia praecipiat, verum etiam quo propendeat observant accurate [...]"

<sup>87</sup> *Ibid.*: "An haec porro censura totius controversiae plane decretoria sit, nihil hic puto necesse dicere, satis est ad rem nostram quod illa quale sit tenendum a nobis iter ostendat".

<sup>88</sup> *Op. cit.*, [30], le texte sur deux colonnes imprimé sous le titre "Arcana thesis Claromontanae", et l'avertissement figurant au dessous en italique. Il est fait référence, parmi les ouvrages cités dans la seconde colonne, aux *Libertez de l'Église gallicane*, Paris 1594, éditées par Pierre Pithou, à des œuvres non spécifiées d'Auguste de Thou, et au *De concordantia Sacerdotii et Imperii seu de libertatibus ecclesiae gallicanae*, 1<sup>ère</sup> éd. en un livre, Paris, 1641, de Pierre de Marca (successivement archevêque de Toulouse, puis de Paris). La seconde édition du dernier ouvrage cité (Paris, 1663) sera derechef mise à l'Index en 1664, avec un livre de Jean de Launoy. Cette double condamnation, épinglée dans le *Journal des sçavans* du 12 janvier 1665 qui reproduit le texte complet Décret de la Congrégation de l'Index en date du 17 novembre 1664, est agrémentée du commentaire suivant: "La Cour de Rome ayant toujours ses visées, il n'est pas trop seur de s'attacher scrupuleusement à ses censures", et l'auteur de la notice recommande la lecture des deux ouvrages français condamnés (*Journal des Sçavans*, Paris, 1665, 13-15). Sur l'indifférence d'un nombre croissant de catholiques français —notamment le Père Combefis, Pasquier Quesnel, Blaise Pascal et Antoine Arnauld— à l'égard des condamnations romaines, voir F. Waquet, *Le modèle français et l'Italie savante (1660-1750)*, École française de Rome, Rome, 1989, 283-290.

La thèse de Chrétien-François de Lamoignon va déclencher une querelle qui ne peut se comprendre que dans le cadre d'événements tout récents. Au début de l'année 1663, deux thèses de bacheliers en théologie (l'une soutenue, l'autre empêchée *in extremis* de l'être) avaient réactivé dans un sens favorable aux prétentions de Rome "le vieux débat sur la hiérarchie ecclésiastique, la primauté du Saint-Siège, les attributions des conciles et les droits des souverains temporels". Le Parlement, et son président Guillaume de Lamoignon, avaient imposé le 8 mai 1663 à la Faculté de Théologie, et à son Syndic Grandin, un manifeste en six articles où les principes de la doctrine gallicane traditionnelle étaient réaffirmés.<sup>89</sup> Dans ces conditions, la thèse de mathématiques du fils de Lamoignon soutenue le mois suivant au Collège de Clermont —en dépit d'une protestation de foi gallicane que son père l'aurait fermement invité à prononcer pendant la soutenance<sup>90</sup>— pouvait être interprétée comme une provocation.<sup>91</sup> Valérien de Flavigny, professeur d'hébreu au Collège Royal, mais aussi docteur de la Faculté de théologie, protesta dans une *Expostulatio adversus Thesim Claromontanam habita 2<sup>a</sup>. Mensis Iulij 1663. Publicis in comitiis*.<sup>92</sup> Selon lui, "les Iesuites en cette rencontre ont recherché un moyen plausible pour rendre inutile tout ce que la Faculté avoit fait. Ils ont choisi une Thèse de Mathématiques comme devant estre moins suspecte, pour insinuer des nouveautés contre la Religion et l'Estat. Ils ont recherché de la protection en se couvrant d'un grand nom & d'une autorité considérable, pour jeter la crainte dans les Esprits".<sup>93</sup>

<sup>89</sup> Sur cette affaire, voir C. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1862-1866 (réimp. Bruxelles 1966), 219-222, et B. Chédozeau, art. cit. note 16, 63-68: le texte des Six articles fut ratifié par 70 (ou 72) docteurs de la Faculté sur les quelque 660 qu'elle comptait alors.

<sup>90</sup> Voir *Mémoires du P. René Rapin de la Compagnie de Jésus [...] 1644-1669 [...]*, publiés pour la première fois par L. Aubineau, 3 t., Paris, 1865: cf. t. 3, 207-229. D'après le Père Rapin, Chrétien-François aurait déclaré oralement au cours de sa soutenance: "Quo argumento ab Inquisitione petito utuntur omnes qui repugnant Copernico, quemadmodum factum a Gassendio; per quod tamen nullam ego attribuo auctoritatem Inquisitioni in hoc regno, qui sum et ego semper libertatum Gallicarum defensor accerimus" (*loc. cit.*, 208).

<sup>91</sup> La veille, Chrétien-François avait soutenu dans le même Collège sa thèse de philosophie. On trouve un récit de ses deux soutenances, événement mondain qui avait attiré une partie de la noblesse parisienne, chez H. Cherot s. j., *Trois éducations princières au dix-septième siècle*, Paris, 1896, 215-217.

<sup>92</sup> S. l., s. d. (il y a un autre tirage plus complet, qui ajoute au titre déjà cité: *Accesserunt eiusdem notae ad asserendum ejus circa Thesim istam iudicium, & probanda, quae ei insit, stigmata*). — On note que Flavigny donne par erreur le 2 juillet comme date de soutenance de la thèse. Sur ce personnage, lecteur royal d'Hébreu de 1640 à 1674, voir P. Féret, *La Faculté de Théologie de Paris*, t. 4, 339-345; et sur son attaque contre la thèse de Lamoignon, *ibid.*, t. 3, 273-275. D'après le P. Rapin (*op. cit.*, 208-209), Flavigny, redoutable chicaneur, était du parti janséniste. Et de fait, il fut au nombre des docteurs qui, avec Launoy, s'opposèrent à l'expulsion d'Antoine Arnauld de la Faculté de théologie en 1656 (voir Y. Poutet, art. cit. note 66, 233).

<sup>93</sup> Dans le manuscrit de la BnF *Cinq-Cents Colbert*, ms. 155 (après le texte de l'*Expostulatio*: voir f. 115r-119v), on trouve un dossier contenant les pièces du débat qui opposa Flavigny à Grandin au sujet de la plainte déposée par le premier devant la Sorbonne. Le texte cité

Le détail du conflit entre Flavigny, pour qui “les Jesuites [...] conspirent à établir le pouvoir de l’Inquisition”<sup>94</sup> en France, et le Syndic Grandin, qui s’opposa à l’enregistrement de la requête du premier,<sup>95</sup> ne concerne pas directement notre sujet. Mais le débat de fond suscité par la mesure qui frappa Galilée, à savoir la validité d’une sentence prononcée au nom de l’autorité de l’Écriture en matière de physique, alimenta des prises de position en général de plus en plus défavorables à l’Église romaine, tant de la part de savants que de théologiens.

En inscrivant dans un cadre héliocentrique sa découverte (elle remonte à 1656) de l’anneau de Saturne, Christian Huygens avait suscité en 1660 des réserves de la part d’Honoré Fabri. En se cachant derrière le nom d’Eustachio de Divinis, le jésuite français avait nié la réalité d’un anneau autour de Saturne, au profit de cinq satellites produisant les mêmes apparences que celles décrites par Huygens. Mais Fabri avait aussi soutenu que le seul vrai système du monde était celui de Tycho Brahe, rappelant à cette occasion que l’héliocentrisme copernicien était contraire à l’Écriture sainte et qu’il avait fait l’objet d’une interdiction de la part de l’Église romaine.<sup>96</sup> Le calviniste Huygens, qui ne l’entendait évidemment pas de cette oreille, répondit dans

---

se trouve f. 123v. — Cinq ans plus tard, le fils du grand Colbert soutiendra au Collège de Clermont, Écriture sainte à l’appui, une thèse anticopernicienne mais en passant sous silence la condamnation de Galilée: voir *De mundi systemate et architectura militari positiones mathematicae propugnabit Ioannes Baptista Colbert de Seignelay [...] in Collegio Claramontano Societatis Iesu Die ... Augusti anni MDCLXVIII*, Paris, 1668, 8.

<sup>94</sup> Ms. cité, f. 122v. Pour un résumé de cette affaire, outre l’ouvrage de René Rapin, voir Claude-Pierre Gouget, *Mémoire historique & littéraire sur le Collège Royal de France*, Première [...] Troisième partie, 3 vol., Paris, 1758: cf. Première partie, vol. 1, 120-121. — Sur les origines de la polémique anti-jésuite en France, voir S. Pavone, *Le astuzie dei gesuiti. Le false “Istruzioni segrete” della Compagnia di Gesù e la polemica antigesuita nei secoli XVII e XVIII*, Salerno, Roma, 2000, 206-226.

<sup>95</sup> Voir *Archives nationales*, MM 253, *Conclusiones Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis*, f. 39-42, et B. Chédozeau, art. cit., 669.

<sup>96</sup> Voir *Eustachii De Divinis [...] Brevis annotatio in Systema Saturnium Christiani Hugenii [...] Una cum Christiani Hugenii Responsio*, La Haye, 1660: “Supponit [P. Honoratus Fabri Societatis Iesu] I. Terram immobilem in centro mundi, circa quam coelestes globi suos gyros agunt; hanc enim sententiam mordicus defendit, ut catholicis decretis, sacris litteris, observatis phenomenis, ac rectae rationi probe consentientem” (cité d’après l’édition des *Œuvres complètes de Christian Huygens*, publiées par la Société hollandaise des sciences, 22 tomes en 23 volumes, La Haye, 1888-1950, t. 15, 423). — Eustachio Divini (1610-1685; notice de M. Muccillo in *DBI*, vol. 40, 305-307), fabricant de lunettes et observateur plus habile que Fabri, avait vu dès 1649 Saturne entouré d’un anneau elliptique (qui selon lui touchait le corps de la planète en deux endroits). Sur Honoré Fabri (1607-1688), auteur de la plus grande partie de la *Brevis annotatio*, voir C. Sommervogel, *op. cit.*, t. 3, col. 511-521; l’article de E. A. Fellmann dans *DSB*, vol. 4, 505-507 (à lire avec précaution), et A. Boehm, “Deux essais de renouvellement de la scolastique au XVII<sup>e</sup> siècle. II. L’aristotélisme d’Honoré Fabri (1607-1688)”, *Revue des sciences religieuses*, 39 (1965), 305-360. Touchant les interprétations différentes de l’anneau de Saturne par Divini, Fabri et Huygens, voir A. D’Elia, *Christiaan Huygens. Una biografia intellettuale*, Franco Angeli, Milano, 1985, 106-109.

les termes suivants à Fabri, fort mal inspiré selon lui de vouloir “défendre à tous les catholiques de se servir du système de Copernic”:

[...] je ne comprends pas comment Fabri assure avec tant de confiance que cette théorie de la terre mobile n'est admise que par les Aristarques hétérodoxes. En effet toutes les fois que j'en parle avec des catholiques romains, ceux-ci affirment qu'ils ne sont nullement tenus de se conformer aux décrets qui s'opposent à cette théorie, soit qu'ils émanent de Cardinaux ou qu'ils proviennent du souverain Pontife lui-même. Il est clair qu'ils n'attribuent pas à ces décrets une si grande autorité dans l'explication de l'écriture sainte qu'il faille nécessairement s'y tenir même dans ce qu'ils appellent des controverses de fait; ils sont convaincus que le repos de la Terre doit plutôt être défendu par des raisons que consacré par des documents officiels. Même il est certain qu'en France le Système de Copernic est défendu parfois non pas comme une hypothèse, mais comme une vérité acquise, et cela même par des ecclésiastiques et des prêtres qui enseignent ouvertement cette doctrine dans des volumes entiers, sans aucune contradiction que je sache de la part de Rome. Songeant à tout cela, je suis convaincu depuis longtemps qu'outre ceux qui ne connaissent pas l'Astronomie et le public ignorant, quelques Cléanthes seuls (parmi lesquels Fabri) s'attachent encore à l'erreur antique et s'opposent avec un vain effort au mouvement de la Terre.<sup>97</sup>

Au nombre des prêtres pro-coperniciens visés par Huygens, il y a peut-être l'abbé Picard (encore que celui-ci n'ait publié aucun traité copernicien), et à coup sûr Ismaël Boulliau, dont aucun des ouvrages ne fut nommé mis à l'Index par Rome.<sup>98</sup> Mais il faut encore faire état des prises de position d'autres théologiens et/ou savants français qui se sont sentis libres de tout engagement vis-à-vis de la condamnation romaine de Galilée.

Jean de Launoy, on s'en souvient, avait évoqué en 1636 le scrupule qui s'était emparé de certains théologiens. En republiant son texte quelques

<sup>97</sup> C. Huygens, *Brevis assertio systematis Saturnii sui* [...], Hagae Comitum, 1660, 16-17 [= texte latin et trad. fr. dans *Cœuvres complètes*, t. 15, 458-460]. La réédition de la *Brevis assertio* effectuée la même année à Florence est amputée de ce passage.

<sup>98</sup> Sur les rapports entre Boulliau et Huygens, et plus généralement sur les savants et gens de lettres rencontrés par Huygens lors de ses voyages en France, voir H. L. Brugmans, *Le séjour de Christiaan Huygens à Paris et ses relations avec les milieux scientifiques français*, Paris, 1935; voir aussi P. Mesnard, Les premières relations parisiennes de Christiaan Huygens, in *Huygens et la France*, Vrin, Paris, 1983, 33-40 (et les communications *ibid.*, de Y. Belaval, J. Roger et R. Taton). — Dans sa réponse à Huygens, Fabri (toujours sous le prête-nom de Divini) estimera que si les ouvrages coperniciens en question n'ont pas été condamnés par Rome, c'est seulement faute d'avoir été déférés à la Congrégation de l'Index (*Eustachius de Divinis Septempedanus pro sua annotatione in systema Saturnium Christiani Hugenii adversus eiusdem assertionem*, Romae, 1661, 48). En fait, depuis le décret de 1616, tous les ouvrages défendant l'héliocentrisme figuraient de droit à l'Index (cf. *infra*, 544). Notons pour finir que Huygens ne jugea pas “digne de réponse” le *Pro sua annotatione* de Fabri: voir lettre n° 1015, à P. Petit [12 mai 1662], dans *Cœuvres complètes*, t. 4, 134.

décennies plus tard avec des précisions sur le contexte du débat,<sup>99</sup> le célèbre théologien du Collège de Navarre disait avoir trouvé entre temps de quoi lever ce scrupule sous la plume d'Antoine Godeau, évêque de Grasse et de Vence (1605-1672). Dans le premier tome de son *Histoire de l'Église*, le prélat écrivait:

Le Systeme [de Ptolémée] a toujours esté le plus commun; mais en nostre Siecle, Galilée y a fait voir de grandes impossibilités, & le sien est presque embrassé de tous les Doctes. Il est vray qu'il y a une censure du Pape Urbain VIII. qui condamne son opinion du mouvement de la Terre, comme estant contraire à l'Écriture Sainte. Ceux qui sont de ce sentiment, répondent qu'elle doit être la regle de la Foy, & non pas des Veritez naturelles, & que le Saint Esprit ayant inspiré des Hommes pour leur faire écrire les Livres Sacrez, les a fait parler selon l'opinion commune, & qu'il a eu dessein de révéler ses Mysteres, & de nous rendre Fidèles, & gens de bien, & non pas Philosophes, Astronomes & Naturalistes.<sup>100</sup>

Ce jugement, qui en soi n'a rien de novateur (Galilée, Foscarini, Campanella et d'autres avaient tenté en vain de faire prévaloir le même point de vue quelque cinquante ans auparavant), exprimait l'opinion à laquelle une majorité de studieux se rallierait désormais.

Ce sera par exemple le cas du médecin gassendiste Guillaume Lamy (1644-1682).<sup>101</sup> S'étant déclaré en faveur de "Coperniq" (*sic*) sur la question du mouvement des cioux, et s'étant vu opposer que cela était "Hérétique", Lamy répliqua "qu'on ne pouvoit jamais dire qu'il y eust de l'Hé-

<sup>99</sup> À propos de la "quaestio scrupulosa" évoquée en 1636 dans son *Syllabus* qu'il réimprime ici (cf. *supra*, 530 et note 68), Jean de Launoy écrit: "Nodum fere solvit doctissimus Godelus in sua Gallica Hist. Eccles. Tom. 1. p. 330": voir *Opera omnia*, éd. cit., tomus 1, pars 1, 8.

<sup>100</sup> Nous citons avec de Launoy d'après l'édition de Paris 1663: cf. *Histoire de l'Église*, tome 1, 330 (dans la première édition, Paris 1653, livre II, 194, après "Livres Sacrez", A. Godeau avait écrit plus succinctement: "[le Saint Esprit] a eu dessein de nous rendre Fidèles & gens de bien, & non pas Philosophes"). Comme on le voit, Godeau attribue ici la censure de Galilée au pape en personne —plus tard il écrira qu'Urbain VIII l'aurait prononcée contraint et forcé, étant lui-même convaincu du bien fondé de l'héliocentrisme! (voir *infra* note 109)— mais il n'en tire pas les mêmes conclusions que le Père Le Cazré (cf. *supra*, note 82). Sur Antoine Godeau, qui commença sa carrière comme poète et théoricien de la langue française avant d'être ordonné prêtre en 1636 et nommé évêque par Richelieu la même année, voir Tallemant des Réaux, *Historiettes*, éd. A. Adam, 2 vol., Gallimard, Paris, 1960-1961, vol. 1, 550-552 et *passim*; voir aussi A. Adam, *Histoire de la littérature française au XVII<sup>e</sup> siècle*, n<sup>elle</sup> éd., Albin Michel, Paris, 1997 (1948), 353-356, et H. Bremond, *Histoire littéraire du sentiment religieux en France depuis la fin des guerres de religion jusqu'à nos jours*, n<sup>elle</sup> éd., A. Colin, 11 tomes, Paris, 1967-1971 (1916-1933): voir t. 9 et 10, *ad ind.*

<sup>101</sup> Sur G. Lamy, voir H. Busson, *La religion des classiques*, *op. cit.*, 147-164, J. Roger, *Les sciences de la vie dans la pensée française du XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1971, en part. 271-280, et surtout S. Matton, Raison et foi chez Guillaume Lamy. Réflexions sur le matérialisme d'un médecin "gassendiste" du XVII<sup>e</sup> siècle, *Corpus*, 20/21 (1992), 171-198.

sie, puisque ce n'est pas un point de Religion de sçavoir bien conter".<sup>102</sup> Mais plus significative de ce point de vue est la position adoptée sur cette question par des ecclésiastiques de renom.

Parmi les hommes d'Église ayant porté en la matière un jugement éclairé, citons d'abord le Père Nicolas-Joseph Poisson, philosophe et prêtre de l'Oratoire. Mentionnant dans son *Commentaire ou remarques sur la méthode de René Descartes* publié à Vendôme en 1670, l'abjuration à laquelle Galilée fut contraint, Poisson —lui-même copernicien convaincu— dit avoir renoncé à reproduire le décret de l'Inquisition que Mersenne avait donné dans ses *Questions Physiques*

d'autant qu'il est assez difficile de comprendre, en le lisant tout entier, quel crime avoit fait Galilée, pour luy faire iurer sur les saints Evangiles qu'il renonçoit à son sentiment. Car s'il est contraire, comme on veut faire croire, aux expressions de l'Écriture [...], le Pere Antonio Foscarini de l'ordre des Carmes, fait voir le contraire dans une sçavante lettre qu'il escrit à Fantoni son general en 1615 [...].<sup>103</sup>

Quant à "l'autorité de ce décret", Poisson écrit un peu plus loin qu'il n'en dira rien, ajoutant que "la liberté qu'on a d'en faire une question problematique, comme on a fait dans le College de Clermont, à Paris, montre assez qu'on ne sçauroit luy donner le nom d'article de foy":<sup>104</sup> ce qui était une lecture plutôt bienveillante des conclusions de la thèse de Lamoignon soutenue sept ans auparavant. Et dans sa *Réponse à la Lettre d'un amy touchant l'Ame des bestes*, il précise sa position en des termes tout à fait nets:

ie n'eusse iamais parlé de l'autorité de l'Inquisition si elle n'estoit sorti des bornes de son pouvoir pour les estendre iusque sur les sciences naturelles; qui n'estant que du ressort de l'esprit, c'est aussy a luy seul d'en decider, lorsqu'elles ne sont pas contraires à la Foy. Or ie ne pense pas qu'il y ait Theo-

<sup>102</sup> Voir *Discours anatomiques de M<sup>r</sup> Lamy*, Rouen 1675, Quatrième Lettre, sign. e iij sq. La raison principale avancée par Lamy est "l'incroyable rapidité qu'on devoit attribuer au premier mobile" si l'on admet le repos de la terre: sur cet argument, voir M.-P. Lerner, "L'Achille des coperniciens", *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 42 (1980), 313-327. — Contrairement à ce qu'écrit H. Busson (*La religion des classiques*, 109-110), cette thèse de Lamy, probablement sa thèse antiquodlibétaire soutenue en décembre 1672, n'a pas eu pour cadre la Sorbonne, mais s'est déroulée "in scholis medicorum", avec dans son jury le médecin François Blondel (je remercie Annie Bitbol-Hespériès pour ces précisions).

<sup>103</sup> *Op. cit.*, 171-172. Poisson semble ignorer (ou feint d'ignorer) que la *Lettera* de Foscarini, qui soutient la compatibilité entre l'Écriture et l'héliocentrisme a été mise à l'Index par décret le 5 mars 1616 (cf. note 1). — Sur la position du Père Poisson et d'autres oratoriens vis-à-vis du copernicanisme, voir P. Costabel, "L'Oratoire de France et la cosmologie nouvelle", in *Novità celesti e crisi del sapere, op. cit.*, 383-390, en part. 388-389; touchant "l'héliocentrisme" théologique du fondateur de l'Oratoire, voir S.-M. Morgain, *La théologie politique de Pierre de Berulle (1598-1629)*, Édisud, Paris, 2001, 231-386.

<sup>104</sup> *Op. cit.*, 173.

logien au monde, tant scrupuleux soit-il, qui ose dire que le repos de la terre soit un article de foy, et partant ceux qui la croyent dans le mouvement, n'ont pas pour cela un sentiment contraire à la foy [...].<sup>105</sup>

Jugement que Poisson réitère dans un texte (non publié de son vivant) rédigé vers 1680, après les défenses royales de 1671 et de 1675 d'enseigner les doctrines cartésiennes dans les écoles de l'Oratoire:

si l'on improuve qu'il [i.e. Descartes] ait donné du mouvement à la terre, outre que c'est la plus ancienne opinion, le cardinal Cusan, Kepler, Galilée, Hevelius et Bullialdus, et tout ce que nous avons de sçavans astronomes trouveront estrange que l'on ayt préféré les conjectures des Peres et de l'Inquisition de Rome aux puissantes raisons qu'ils ont de maintenir ce susteme.<sup>106</sup>

Un autre oratorien, le Père Nicolas Malebranche (1638-1715), critiquera pour sa part dans le même sens ceux qui sont à tort persuadés “que l'opinion du mouvement de la terre est une opinion non seulement dangereuse, mais même absolument hérétique & insoutenable”. Et faisant clairement allusion à Galilée et aux cardinaux qui l'ont condamné, il met l'obéissance aveugle de ceux qui se soumettent à cet interdit au compte d'une absence de courage et d'une confusion d'esprit incapable de distinguer ce qui relève de la raison de ce qui est de l'ordre de la foi:

Ils ont oüï dire que quelques personnes de piété, pour lesquelles il est juste d'avoir beaucoup de respect & de deference, condamnoient ce sentiment: ils sçavent confusément quelque chose de ce qui est arrivé pour ce sujet à un sçavant Astronome de nôtre siècle, & cela leur semble suffisant pour croire opiniâtement que la foi s'étend jusques à cette opinion. Un certain sentiment confus, excité & entretenu par le mouvement de la crainte [...] les fait entrer en défiance contre ceux qui suivent la raison dans ces choses qui sont du ressort de la raison. Ils les regardent comme des hérétiques [...].<sup>107</sup>

Enfin, on signalera la prise de position d'Antoine Arnauld (1612-1694) réagissant à la condamnation pour copernicanisme de Martin-Etienne van Velden (1664-1724). Ce professeur de philosophie et de mathématiques à l'Université de Louvain, favorable au cartésianisme, ayant voulu défendre en janvier 1691 la thèse suivante:

<sup>105</sup> *La Réponse à la Lettre* est publiée à la suite du *Commentaire ou remarques*: pour le passage cité, voir 235.

<sup>106</sup> [N.-J. Poisson], *Sur la philosophie de Descartes*, 2<sup>e</sup> considération, Bibliothèque de l'Arsenal, ms 6599, f. 11 (texte récemment publié, non sans fautes de lecture, par E. Faye: voir “Un inédit du P. Nicolas J. Poisson *Sur la Philosophie de M. Descartes*”, dans *Cartésiens et augustiniens au XVII<sup>e</sup> siècle*, *Corpus*, 37 (2000), 109-130; pour le passage cité, voir *ibid.*, 113).

<sup>107</sup> *De la recherche de la vérité* [...], quatrième éd., Paris, 1678, livre IV, chap. 12 (“Des effets que la pensée des biens & des maux futurs est capable de produire dans l'esprit”), 280.

Indubitatum est systema Copernici de planetarum motu circa solem; inter quos merito terra censetur,

les autorités de l'Université, en concertation avec l'internonce Giulio Piazza résidant à Bruxelles, interdirent la soutenance, au motif que ladite thèse était "decretis Sacrae Congregationis sub Paulo V. contra Copernicum et alterius S. Congregationis sub Urbano VIII. contra Galilaeum Galilaei dissona". Le mois suivant, van Velden se soumettait à cette décision<sup>108</sup>. Mais en juillet de la même année, il revenait à la charge en invoquant cette fois-ci à l'appui de sa thèse pro-copernicienne un jugement d'Antoine Godeau. Jugement sur la nature de la condamnation de Galilée en 1633, qui, au dire de van Velden écrivant à Christian Huygens le 19 juillet 1691, aurait mis hors d'eux les théologiens de Louvain:

J'ai publié ici une Thèse philosophique [...]. À l'instant, la main envieuse des Péripatéticiens l'a lacérée, et a poussé des Théologiens du même bord à la proscrire. Ces derniers, esclaves de la Curie Romaine [...] ont surtout attaqué le corollaire de Physique où sont citées les paroles de Godeau dans son *Histoire Ecclésiastique* à l'année 748, là où cet auteur rapporte que le Système de Copernic, quoique condamné dans Galilée sous Urbain VIII, avait cependant été soutenu et défendu par ce même Urbain. Nos théologiens, se répanant en plaintes tout-à-fait injustes, ont dénoncé cette citation à l'Internonce résidant à Bruxelles comme souverainement injurieuse pour le Siège Romain, et ont demandé qu'on punît en ma personne, d'une façon exemplaire, une telle insolence et une telle témérité.<sup>109</sup>

<sup>108</sup> Voir A. Stévant, *Copernic & Galilée devant l'Université de Louvain. Procès de Martin-Etienne Van Velden*, 2e éd., Liège 1891 (1871), 90 et 116; on trouvera *ibid.*, 89-187 les pièces justificatives du procès. — Reprenant ce dossier, l'abbé G. Monchamp a découvert des pièces relatives à un second procès intenté à van Velden dans le courant de la même année 1691: voir *Galilée et la Belgique, op. cit.*, 182-318, en particulier 234 sq.

<sup>109</sup> Lettre n° 2687, *Œuvres complètes*, t. 5, 107; trad. fr. dans G. Monchamp, *Galilée et la Belgique*, 267-268. Godeau écrit notamment: "Nous avons vu il n'y a pas longtemps le Systeme du monde que Galilée un des grands Mathematiciens de l'Europe avoit publié [...] avoir esté censuré par le Pape Urbain VIII. quoy qu'il fust de la mesme opinion [...]. Le Pape Urbain, comme nous avons dit, & comme il paroist par une de ses Odes, estoit de l'opinion du mouvement de la terre, mais comme par sa nouveauté elle choquoit tout le monde, & estoit en apparence contraire a quelques passages de l'Escriture Sainte, que toutefois il est facile d'expliquer, & qu'en effet on a expliquez, il creut devoir faire *cette censure, qui fut pourtant plutôt politique qu'apostolique*" (*Histoire de l'Eglise*, t. V. Qui contient les VII. VIII. & IX. Siecles, Paris, 1678: cf. livre I, XLIII, "An de JC 748", 294, souligné par nous; l'*Histoire de l'Eglise* avait été republiée en 6 volumes à Bruxelles en 1687). L'ode à laquelle Godeau fait allusion est l'*Adulatio pernicioso* composée en 1620: mais si dans cette poésie le futur Pape vante les découvertes célestes de Galilée, il se garde bien de prendre parti en faveur de l'héliocentrisme, auquel il a toujours été résolument opposé. Sur l'attitude changeante d'Urbain VIII vis-à-vis du savant toscan, voir T. Cerbu et M.-P. Lerner, "La disgrâce de Galilée dans les *Apes Urbanae*: sur la fabrique du texte de Leone Allacci", *Nuncius*, 15 (2000), 589-610.

Parmi les personnages intervenus en février et au cours de l'été 1691 pour contraindre deux fois Martin-Etienne van Velden à renoncer à sa thèse copernicienne, on trouve le théologien Martin Steyaert (1647-1701), anti-novateur convaincu, et personnage bien en cour à Rome où il s'était activé contre les erreurs de Baius et de Jansénius.<sup>110</sup> C'est avec cet adversaire de Jansénius qu'Antoine Arnauld devait longuement polémiquer, composant une suite nourrie de "Difficultés proposées à Monsieur Steyaert". Dans la neuvième partie de cette série intitulée "Des prohibitions de Livres, & de quelques autres matières ...", Arnauld évoque la condamnation de Copernic à Louvain et l'attitude nouvelle qu'il croit déceler de la part de Rome quelque cinquante ans après la condamnation de Galilée. Selon lui, il était "moralement impossible" que, croyant la doctrine géocentrique vraie et conforme à l'Écriture, les censeurs ne condamnent pas Copernic en 1616.<sup>111</sup> Mais Arnauld ne comprend pas qu'un Steyaert ait pu, encore en 1691, faire "tant de vacarme contre un [...] Professeur en philosophie, n'ayant à lui opposer que ces Décrets de l'Inquisition de 1613 & 1615 (*sic*)". Il est curieux que le théologien français ne mentionne pas la décision prise en 1633 par la Congrégation du Saint-Office contre Galilée, bien présente, on l'a vu, à l'esprit des juges de van Velden. Mais qu'il pense aussi à Galilée est clair d'après ce qu'il écrit ensuite au sujet de ce qu'il croit être maintenant la "sagesse" des cardinaux romains:

s'étant imprimé depuis Galilée tant de livres, où le mouvement de la terre est expressément enseigné, comme l'astronomie de Kepler, celle de Longomontanus; le *Philolaus redivivus* de Mr Boulliaud, les *Principes de la Philosophie* de M. Descartes, & beaucoup d'autres [...], on ne voit pas que l'Inquisition en ait censuré aucun. En quoi elle a témoigné beaucoup de sagesse; parce que si le mouvement de la terre n'est pas encore démontré, il est si près de l'être, & la manière dont Monsieur Descartes a expliqué le flux et le reflux de la mer en supposant ce mouvement, approche si fort d'une démonstration physique, qu'il seroit à craindre qu'il n'arrivât ici ce qui est arrivé à l'opinion des Antipodes condamnée autrefois par le Pape Zacharie [...].<sup>112</sup>

Le jugement d'Arnauld ne se recommande pas par son exactitude historique. Il sait que les *Principia philosophiae* ont été mis à l'Index en 1663 avec de nombreuses autres œuvres de Descartes —ce qui revenait à condamner implicitement la présumée démonstration cartésienne du flux et du reflux à partir du mouvement de la terre (idée dont les Inquisiteurs n'avaient

<sup>110</sup> Sur ce personnage, voir G. Monchamp, *Histoire du cartésianisme en Belgique*, 534-541.

<sup>111</sup> Voir *Difficultés proposées à Monsieur Steyaert*, XCIV. Difficulté, Quinzième exemple, dans *Œuvres de Messire A. Arnauld*, t. 9, Paris, 1777, 308-309.

<sup>112</sup> *Ibid.*, 313-314. —Comme on le voit, la prétendue condamnation de l'évêque Virgile en 748 est mise une fois de plus en avant par les coperniciens comme le prototype de l'erreur que les autorités de l'Église seraient bien inspirées de ne pas répéter.

pas voulu entendre parler chez Galilée).<sup>113</sup> Et il ignorait probablement que la condamnation générique portée en 1616 par Rome contre tous les ouvrages enseignant la doctrine héliocentrique était toujours en vigueur, sans qu'il soit besoin d'inscrire nommément à l'Index les ouvrages coperniciens publiés après cette date.<sup>114</sup> Mais son illusion sur la sagesse fraîchement acquise par les Inquisiteurs qui se sentiraient désormais tenus à une réserve prudente en raison d'une démonstration physique (prochaine!) de l'héliocentrisme, est significative d'un état d'esprit qui s'était finalement imposé sans grande difficulté en France. À savoir l'impossibilité de concevoir que des théologiens s'arrogent le droit de rejeter une doctrine cosmologique reçue par les meilleurs spécialistes en arguant du sens immédiat de quelques passages scripturaires, et, *a fortiori*, qu'ils osent invoquer — y compris à Rome — une définition doctrinale contre une vérité d'ordre naturel.

Pour conclure cette enquête sur la réception de la condamnation de Galilée en France au XVII<sup>e</sup> siècle, on évoquera rapidement les efforts tentés par des Français pour que l'Église revienne publiquement (et pas seulement de manière implicite, comme un Arnauld pouvait le croire) sur la mesure qui avait frappé le savant. En d'autres termes, pour que Rome abandonne sa condamnation de l'héliocentrisme comme doctrine contraire à l'Écriture sainte et suspecte d'hérésie, et pour qu'elle retire de l'Index le *Dialogo* et tous les ouvrages pro-coperniciens qui y figuraient. Parmi les protagonistes du long combat qui aboutira à l'abandon en 1757 de l'interdit générique frappant les ouvrages prônant la mobilité de la terre, puis au retrait effectif des ouvrages coperniciens en 1835, on doit citer Adrien Auzout qui s'en prend au jésuite Honoré Fabri, "un des plus zelez Deffenseurs de l'opinion contraire" à Copernic, dans sa *Lettre à Monsieur l'Abbé Charles* publiée en 1665,<sup>115</sup> — un texte auquel se référera le Père Poisson.<sup>116</sup> Beaucoup plus

<sup>113</sup> Voir lettre du 19 octobre 1691 à Monsieur du Vaucel, dans *Œuvres de Messire A. Arnauld*, éd. cit., t. 3, Paris, 1775, lettre n° 830, 395: "les Censeurs Romains ont eu soin de mettre dans leur Index *Renati Descartes opera sequentia donec corrigantur* [...]", et Arnauld commente: puisque les censeurs "ne disent point ce qu'il faut corriger, c'est la même chose que si un livre étoit défendu absolument" (*ibid.*, 398).

<sup>114</sup> Cet interdit générique ne sera levé qu'en 1757.

<sup>115</sup> *Lettre à Monsieur l'Abbé Charles sur le Ragguaglio di due nuove osservazioni, &c da Giuseppe Campani*, Paris, 1665, 17. Tout en maintenant ses positions quant au caractère contraignant pour tout catholique des décisions romaines, le Père Honoré Fabri avait déclaré en 1661 que l'Église pourrait revenir sur son interprétation littérale de certains passages bibliques le jour (plus qu'improbable à ses yeux) où serait démontré le mouvement de la terre: voir *Pro sua annotatione in Systema Saturnium Christiani Hugenii adversus eiusdem assertionem*, op. cit., 49. Cette concession, qui n'engageait guère ni Fabri, ni l'Église d'alors, sera promise à un certain succès: l'Église aurait prononcé en 1616 seulement une condamnation "provisionnelle" de l'héliocentrisme! Leibniz semble avoir emprunté cette suggestion directement à Auzout (voir *Lettre à Monsieur l'Abbé Charles*, op. cit., 49-56). Mais l'idée avait déjà été formulée par Mersenne dès 1623 (voir T. Campanella, *Apologie de Galilée*, éd. cit., CLIV-CLV).

<sup>116</sup> Cf. *Commentaire ou remarques*, 173: "Monsieur Auzout a depuis peu parlé de cette opinion de Galilée [...]"

tard, en 1754, d'Alembert reprendra le flambeau avec son article "Copernic" du tome 4 de la *Grande Encyclopédie*, dans lequel il demande à Benoît XIV de faire cesser le scandale de la condamnation de Galilée. Enfin, Jérôme François de La Lande, auteur d'une *Histoire de l'astronomie* à succès,<sup>117</sup> plaidera à Rome en 1765 pour que l'Église retire de l'Index le *Dialogo sopra i due massimi sistemi del mondo*.<sup>118</sup> En vain, puisqu'il faudra attendre encore plus d'un demi-siècle, avec l'affaire Settele, pour que la Congrégation de l'Index renonce officiellement à faire figurer dans ses listes les ouvrages coperniciens.<sup>119</sup>

<sup>117</sup> Son *Histoire de l'astronomie* a connu trois éditions entre 1764 et 1792, et son *Abrégé d'astronomie* (1775) sera traduit en italien en 1777.

<sup>118</sup> Voir *Apologia pro Galileo*, éd. cit., CLIX-CLXV.

<sup>119</sup> A. Favaro a brossé, il y a plus d'un siècle, les grandes étapes qui conduisirent à l'abandon de l'interdit contre Copernic et Galilée: voir "De cómo y cuándo el Santo Oficio anuló la prohibición del Sistema Copernicano", in *Memorias de la Sociedad Científica "Antonio Alzate"*, Tomo III, Mexico, 1890, 289-303. Dès l'année suivante, A. Stévant donnait un résumé des recherches de Favaro dans son *Copernic & Galilée devant l'Université de Louvain*, op. cit., 81-88. On consultera maintenant W. Brandmüller et E. J. Greipl, *Copernico Galilei e la Chiesa. Fine della controversia* (1820). *Gli atti del Sant'Uffizio*, Olschki, Firenze, 1992; P.-N. Mayaud, *La condamnation des livres coperniciens et sa révocation à la lumière de documents inédits des Congrégations de l'Index et de l'Inquisition*, Pontificia Università Gregoriana, Rome, 1997, et U. Baldini, *Saggi sulla cultura della Compagnia di Gesù (secoli XVI-XVIII)*, Cleup, Padova, 2000, 281-347

## Appendice

*Nous reproduisons ci-dessous un texte publié en 1670 par le Père Nicolas-Joseph Poisson, qui rapporte des faits censés s'être déroulés quelque trente-cinq ans plus tôt. Nous n'avons pas pu encore vérifier la teneur de ce récit, qui contredit le témoignage de la majorité des auteurs connus.*

N. J. Poisson, *Réponse a la Lettre d'un amy, touchant l'Ame des bestes*, à la suite de *Commentaire ou remarques sur la méthode de René Descartes*, Vendôme 1670, p. 235-237.

[...] pour faire voir que l'Inquisition qui a décidé en faveur du repos [de la terre] ne donne aucune autorité à ceux qui le défendent, il faut que ie finisse par le recit d'une petite histoire assez divertissante, dont m'a fait part un Abbé qui a esté témoin de toute l'affaire.

Il y a environ trente cinq ans qu'un celebre professeur de Philosop[hie] dans l'Université de Paris soustint dans des theses publiques, que l'opinion de Copernic estoit la plus vray-semblable des trois qu'on a coûtume de proposer dans les Echoles, & que l'Escriture n'enseignoit point le contraire. Ce langage qui sembloit un peu nouveau ne plût pas à toute sorte de personnes, & Monsieur le Cardinal de Richelieu entre autres, se crût trop interessé à maintenir le repos de toute la terre, qu'il avoit tâche de procurer par de longs travaux à quelques unes de ses provinces, pour ne pas s'opposer à tout ce qui pouvoit le troubler. Il employa donc tout son credit pour faire condamner cette These en Sorbonne, dans les termes à peu près dont les Inquisiteurs s'estoient servi à Rome. Il [/\* 236/ estoit trop maistre dans cette Faculté pour ne pas venir à bout de ce qu'il avoit entrepris: mais il arriva qu'un Docteur, qui vit encore se rend recommandable tous les iours par les excellens ouvrages de Critique Ecclesiastique qu'il donne au public,<sup>1</sup> trouvant cette conduite un peu etrange, obligea ceux qui avoient rendu cette sentence, ou de se dédire ou de tomber dans une contradiction assez fâcheuse. Il] leur demanda si on pouvoit librement enseigner les opinions d'Aristote dans l'Université de Paris; & dit qu'il avoit un grand scrupule là-dessus, depuis qu'il avoit appris que cette doctrine avoit esté défendüe par plusieurs Conciles. On ne manqua pas de luy répondre que son scrupule estoit sans fondement, & que depuis le temps qu'on estoit en possession d'ensei-

---

\* Variante. Dans la seconde édition du *Commentaire* (Paris 1671, même pagination), le passage entre crochets est le suivant:

Il /236/ arriva neantmoins que ne trouvant pas tous les Docteurs disposez à suivre aveuglement sa pensée, & à condamner une opinion, qui estant très-probable à leur sens, estoit du moins aussi indifferente dans la Foy, un d'eux qui vit encore & se rend recommandable par les ouvrages de Critique Ecclésiastique qu'il donne au Public, leur...

<sup>1</sup> Ce portrait fait évidemment penser au grand théologien Jean de Launoy, déjà mentionné plus haut, auteur d'un ouvrage célèbre en son temps intitulé *De varia Aristotelis in Academia Parisiensis fortuna* (Paris, 1653).

gner Aristote, il n'y avoit point de danger de continuer, quelque défense qu'en eussent fait les Conciles. Cette réponse si favorable à son dessein luy fit faire une autre demande; sçavoir si l'Inquisition estoit au-dessus d'un Concile, & quel des deux avoit plus d'autorité dans l'Eglise; on luy répondit qu'il n'y avoit pas seulement de comparaison à faire, & que les decrets de Sorbonne ne pouvoient pas raisonnablement estre comparez à ceux des Conciles, qui avoient souvent esté receûs avec plus de soumission & de respect qu'on n'en a pour ceux de l'Inquisition. Nostre Docteur ne manqua pas aussi-tost d'ajuster ces réponses ensemble, & de dire. Si les Conciles ne me peuvent oster la liberté d'enseigner de suivre la doctrine d'Aristote, qu'ils condamnent; & que l'autorité de l'Inquisition soit infiniment inférieure à celle des Conciles, vous trouverez bon s'il vous-/237/ plaist, que i'enseigne & que ie suive l'opinion de Copernic que l'Inquisition a condamnée. Et comme il sembloit renfermer tacitement dans sa conclusion le decret de Sorbonne, auquel il estoit obligé de déferer du moins par bien seance. Il l'expliqua, disant que ce qu'on en avoit fait s'estoit pour empescher les divisions, qui partageant les Universitez ne font qu'aigrir les esprits & n'eclaircissent pas pour cela la vérité;

Ainsi, Monsieur, ce mal n'estant plus à craindre depuis qu'on n'est plus troublé sur la liberté des sentimens qu'on doit laisser aux Philosophes, il ne faut plus rien apprehender sur ce point du costé de la conscience; & on peut sans danger s'inscrire comme vous dites contre l'Inquisition, qui a condamné Galilée, sans qu'on blesse le respect qu'on doit à l'Eglise, moins on peut aussi s'excuser comme ie fais de la necessité ou ie suis d'en user de la sorte, sans sortir du devoir d'un bon François qui fait profession de la Religion Catholique, dont les loix m'obligent de condamner ce qu'elle condamne, & d'approuver ce qu'elle approuve.

